

## Contrat GRD-F

Relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison ou Point d'Application De la Tarification pour chacun desquels a été souscrit un Contrat Unique

### Documents associés :

ANNEXES listées chapitre 12

### Liste des avenants au document

Version	Désignation des modifications	Date
version initiale		01/11/2012
actualisation	Chap. 3 comptage ; Chap. 7 prix ; Chap. 9 responsabilités	03/02/2014

404 avenue Georges Dupont  
CS 40085 - 59373 LOOS Cedex  
Régie Municipale L2221-10 CGCT

Tél. : 03 20 07 56 34  
Fax: 03 20 50 17 43  
email : [contact@electricite-loos.fr](mailto:contact@electricite-loos.fr)  
Site : [www.electricite-loos.fr](http://www.electricite-loos.fr)

## SOMMAIRE

<b>1. OBJET ET PERIMETRE DU PRESENT CONTRAT .....</b>	<b>6</b>
1.1 <i>Objet</i> .....	6
1.2 <i>Périmètre Contractuel</i> .....	6
1.3 <i>Organisation des relations entre distributeur fournisseur et client</i> .....	6
1.4 <i>Droit d'accès et de rectification</i> .....	10
1.5 <i>Périmètre de facturation</i> .....	10
1.6 <i>Modalités des échanges de données entre le Fournisseur et le Distributeur</i> .....	17
1.7 <i>Accueil des Fournisseurs</i> .....	18
<b>2. OUVRAGES DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>20</b>
2.1 <i>Raccordement de chaque point de livraison au RPD</i> .....	20
2.2 <i>Autres points relatifs au raccordement</i> .....	20
2.3 <i>Moyens de production présent chez le client</i> .....	20
2.4 <i>Signaux Tarifaire</i> .....	20
<b>3. COMPTAGE .....</b>	<b>21</b>
3.1 <i>Généralités</i> .....	21
3.2 <i>Point de livraison HTA avec puissance souscrite supérieure ou égale à 250 kW</i> .....	26
3.3 <i>Point de livraison HTA de puissance souscrite inférieure a 250 kW</i> .....	27
3.4 <i>Point de livraison BT de puissance souscrite supérieure à 36 kVA</i> .....	29
3.5 <i>Point de livraison BT de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA</i> .....	31
3.6 <i>Point de livraison sans comptage</i> .....	32
<b>4. PUISSANCE SOUSCRITE .....</b>	<b>33</b>
4.1 <i>Souscription de puissances</i> .....	33
4.2 <i>Dépassement de puissance souscrite</i> .....	34
4.3 <i>Modification de puissance(s) souscrite(s)</i> .....	34
<b>5. CONTINUTE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE .....</b>	<b>49</b>
5.1 <i>Principes</i> .....	49
5.2 <i>Perturbation en cas de nouveau programme en cours. Informations</i> .....	49
5.3 <i>Perturbation en cas d'incident. Information</i> .....	49
5.4 <i>Suspension de l'accès au RPD par la Régie</i> .....	52
5.5 <i>Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur</i> .....	52
<b>6. RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....</b>	<b>54</b>
6.1 <i>Principes</i> .....	54
6.2 <i>Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre</i> .....	54
6.3 <i>Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat</i> .....	55
6.4 <i>Absence de rattachement des Sites au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre</i> .....	57
6.5 <i>Mise à jour du Périmètre du Responsable d'Equilibre</i> .....	57
6.6 <i>Refus d'affectation au périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur</i> .....	57
<b>7. PRIX .....</b>	<b>58</b>
7.1 <i>Principes</i> .....	58
7.2 <i>Domaine de tension HTA : Composition du prix</i> .....	59
7.3 <i>Domaine de Tension BT supérieur à 36 kVA : Composition du prix</i> .....	59
7.4 <i>Domaine de Tension BT inférieure ou Egal à 36 kVA : Composition du prix</i> .....	59
7.5 <i>Domaine de Tension BT inférieur ou Egal 36 kVA : cas particulier des Points de Connexion sans comptage</i> .....	60

7.6 Taxes applicables .....	60
7.7 Conditions de facturation et de paiement .....	60
7.8 Choix et changement de la formule tarifaire .....	62
7.9 Cas particulier des Coupures d'une durée supérieure à 6 heures.....	62
<b>8. GARANTIE BANCAIRE .....</b>	<b>64</b>
8.1 Garantie bancaire à première demande .....	64
8.2 Montant de la garantie bancaire à première demande.....	64
8.3 Durée de la garantie bancaire à première demande .....	64
8.4 Mise en œuvre de la garantie bancaire à première demande .....	65
<b>9. RESPONSABILITES .....</b>	<b>66</b>
9.1 Régime de responsabilité.....	66
9.2 Responsabilité de la Régie vis-à-vis du Client.....	66
9.3 Responsabilité du client vis-à-vis de la Régie.....	68
9.4 Régime perturbé et force majeure .....	69
<b>10. EXECUTION DU CONTRAT .....</b>	<b>71</b>
10.1 Adaptation .....	71
10.2 Confidentialité.....	71
10.3 Notification.....	72
10.4 Date d'effet et durée .....	72
10.5 Renonciation .....	72
10.6 Condition suspensive liée à l'accord de rattachement.....	73
10.7 Résiliation .....	73
10.8 Cession et Transfert.....	74
10.9 Contestation sur l'interprétation ou l'exécution. ....	74
10.10 Droit applicable et langue du Contrat.....	75
10.11 Election de domicile .....	75
<b>11 DEFINITIONS .....</b>	<b>76</b>
11.1 Glossaire technique.....	76
11.2 Définitions complémentaires .....	84
<b>12. LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>88</b>
<b>13. SIGNATURES.....</b>	<b>89</b>

ENTRE

**LA REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE LOOS**, EPIC selon art.L.2221-10 CGCT,  
Dont le siège social est à 404 avenue Georges Dupont BP 85 LOOS 59373 cedex  
Représentée par Didier LEMAHIEU, Directeur, dûment habilité à cet effet,

*ci-après dénommée " la Régie" ou « le Distributeur »*

*d'une part,*

ET

**LE FOURNISSEUR :** .....

Dont le siège social est à -

Immatriculée au RCS de ---- n°-----

Représentée par M. -----, Directeur -----

*Ci-après dénommé "le Fournisseur"-*

*D'autre part,*

*Dénommés collectivement les "Parties"*

Considérant notamment, que la Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été transposée en droit français par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, (ci-après la Loi)

qu'aux termes de la Loi, notamment de ses articles 2 et 18, la Régie doit assurer le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires et transparentes au RPD, qu'en application de l'article 4 de ladite loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ont été fixés par le décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002, qu'aux termes de l'article 23 de la Loi, un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats doivent être conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau,

Considérant les dispositions des décrets d'application, notamment :

- décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 et du décret 2004-597 du 23 juin 2004 relatifs à l'éligibilité des consommateurs,
- décision ministérielle du 23 septembre 2005 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement
- décret n°2004-388 relatif à l'activité d'achat pour revente
- arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations de consommation en vue de leur raccordement,

Considérant que pour exécuter un contrat de fourniture de type contrat unique, le Fournisseur doit au préalable conclure avec la Régie d'Electricité de Loos un contrat relatif à l'accès au Réseau.

Que dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, le Client n'est dès lors pas obligé de conclure lui-même un Contrat d'Accès au Réseau avec la Régie.

Que néanmoins, le Client ayant opté pour le contrat unique doit pouvoir être garanti qu'il bénéficiera des mêmes droits à l'égard de la Régie que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier,

Que le Fournisseur devra donc transmettre à son Client la synthèse des droits et obligations relatifs à l'utilisation du RPD et communiquer à la Régie les informations nécessaires à la bonne gestion du périmètre.

Qu'en cas de non-respect des standards définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, le responsable de la continuité et de la qualité restera la Régie, le Fournisseur lui transmettant la réclamation du Client, Considérant enfin que les dispositions du cahier des charges annexé au Règlement de Service de Distribution d'Energie de la Ville de LOOS sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature. Règlement de Service.

***IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

## 1. OBJET ET PERIMETRE DU PRESENT CONTRAT

### 1.1 Objet

Le présent Contrat énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'accès au RPD, d'utilisation du RPD, et d'échange des données nécessaires, pour les Points de Livraison des Clients raccordés au RPD de la Ville de Loos, en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

### 1.2 Périmètre Contractuel

Le présent Contrat comprend :

- Le présent contrat GRD-F,
- Les ANNEXES listées au chapitre 12,
- Ses éventuels avenants.

Le présent Contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la date de signature du présent contrat et portant sur le même objet.

### 1.3 Organisation des relations entre distributeur fournisseur et client

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique regroupant fourniture et accès au RPD, les conditions d'accès sont fixées entre la Régie et le Fournisseur par le présent Contrat et ses annexes, et notamment dans l'ANNEXE “ **Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD** ” : CARD HTA, CARD BT  $\geq$  36kVA, CARD BT  $<$  36kVA.

Ces trois ANNEXES exposent, suivant le Domaine de Tension et des seuils de Puissance Souscrite, les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation.

La Régie a établi sous sa responsabilité pour chacune de ces annexes un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD. Ces documents de synthèse constituent les ANNEXES “ **SYNTHESE HTA** ”, “ **SYNTHESE BT  $\geq$  36 kVA** ” et “ **SYNTHESE BT  $<$  36 kVA** ”.

Le Fournisseur s'engage à intégrer au Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le(s) document(s) de synthèse applicable(s) à ce Contrat Unique. Sur simple demande du Client, le Fournisseur s'engage à lui communiquer, dans les meilleurs délais, la ou les ANNEXES « **Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD** ».

Le Client bénéficiera de la possibilité de se prévaloir d'un droit direct à l'encontre de la Régie pour les engagements contenus dans le présent Contrat, y compris ses annexes, que le Fournisseur s'engage également à mentionner dans le Contrat Unique.

Les éventuelles Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation relatives aux Points de Livraison concernés sont en revanche signées entre la Régie et le Client (ou le propriétaire du Site et l'Exploitant du Site).

### 1.3.1 Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage :

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- à assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client,
- à intégrer dans les Contrats Uniques, le document de synthèse applicable relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD selon le domaine de tension concerné (**ANNEXES « SYNTHESE HTA et/ou SYNTHESE BT  $\geq$  36 kVA et/ou « SYNTHESE BT < 36 kVA »**),
- à informer le Client concerné relativement aux dispositions générales d'accès au RPD, à informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à la Régie,
- A informer le Client en cas de défaillance au sens de l'article L333-3 de la part du Fournisseur.

Au titre de ses relations avec le Distributeur Régie :

- à souscrire auprès de la Régie, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages,
- à payer à la Régie dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations techniques nécessaires, pour les Points de Livraison faisant partie de son périmètre,
- à fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée,
- à mettre à disposition de la Régie, les mises à jour des données dont il est propriétaire pour chaque Point de Livraison concerné,
- à désigner lors de la conclusion de son contrat GRDF-F et conserver pendant toute la durée du contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre des points de livraison de son périmètre de facturation.
- à mettre à jour via la plateforme d'échanges les données dont il est propriétaire pour chaque PDL concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur Régie l'accès au RPD de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

### 1.3.2 Obligations du Distributeur

Dans le cadre du présent contrat, le Distributeur s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- Garantir un accès non discriminatoire au RPD,

- Acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur,
- Assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- Respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés dans les annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »
- Assurer les missions de comptage, décrites à l'article 3.1.1 du présent contrat, dont il est légalement investi,
- Réaliser les interventions techniques sont référentiels Régie et Catalogue des Prestations annexes,
- Assurer la confidentialité des données,
- Assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- Informer le Fournisseur et les clients préalablement-dans la mesure du possible-aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément aux annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD »
- Informer le fournisseur et les clients, dans la mesure du possible, lors des coupures pour incident affectant le RPD,
- Informer les clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées à l'article 5.2.1 de l'annexe 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA,
- Traiter les réclamations relatives au RPD qui lui sont adressées,
- Indemniser les clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- Informer le client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables
- Entretien le RPD
- Développer ou renforcer le RPD en cas de nécessité, dans les zones géographiques ou il en a la maîtrise d'ouvrage,
- Mettre à disposition des signaux tarifaires,

La Régie s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- Assurer l'accueil et le traitement des demandes,
- Elaborer et valider des données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par la Régie, du Tarif d'utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison,
- Elaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des Ecart,
- Suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur.

La mise à disposition d'alimentation de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du Distributeur.

### 1.3.3 Le Client et l'accès au RPD

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client devra s'engager à l'égard du Fournisseur et de la Régie à respecter l'ensemble

des obligations mentionnées dans les ANNEXES “ **Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD**” applicable.

Le Client devra notamment :

- Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- Le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison,
- Garantir le libre accès des agents de la Régie aux Installations de Comptage,
- Respecter les règles de sécurité applicables,
- Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD,
- Veiller à l'intégralité des ouvrages de son raccordement individuel y compris du comptage afin de prévenir de tout dommage éventuel,
- Satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- Le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

#### 1.3.4 Relations directes entre Distributeur et Client

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, il est nécessaire que le Client puisse conserver des relations directes avec la Régie.

Les Parties conviennent que le Client pourra s'adresser directement à la Régie, et la Régie pourra être amenée à intervenir directement auprès du Client dans les cas suivants :

- Etablissement, modification, contrôle, entretien et renouvellement des Installations de comptage
- Dépannage de ses Installations de Comptage et intervention suite à défaillance du réseau de distribution de compétence RME.
- Réclamations des clients relatives à l'accès au réseau mettant en cause la responsabilité de la Régie,
- Contrôle du respect des engagements en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des ANNEXES “ **Dispositions Générales relatives à l'utilisation du RPD**”,
- Enquêtes que la Régie pourra être amené à entreprendre auprès des Clients éventuellement via le Fournisseur, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Celles des prestations susvisées qui sont payantes au sens de Catalogue des Prestations Régie sont facturées par la Régie au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client dans le cadre du Contrat Unique. Les prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du Distributeur, conformément à l'article

9.2.2, des engagements contenus dans le document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, annexes 1bis «SYNTHESE HTA», 2bis «SYNTHESE BT > 36 kVA», 3bis «SYNTHESE BT < 36 kVA».

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le Distributeur, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité du Distributeur.

Le Distributeur est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du Distributeur.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

## **1.4 Droit d'accès et de rectification**

Le Fournisseur s'engage à garantir à ses Clients un droit d'accès aux informations collectées par la Régie et le Fournisseur conformément à la loi n°7 8-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à les informer de ce droit.

Le fournisseur est le destinataire des demandes du Client relatives à l'accès et la rectification de ses données personnelles.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par le Fournisseur, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par le Distributeur, communique sans délai la demande à celui-ci via la plate-forme d'échanges et le Distributeur adresse directement sa réponse au Client.

## **1.5 Périmètre de facturation**

### **1.5.1 Définition**

Le Périmètre de Facturation du présent contrat est défini par les Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique en cours de validité avec le Fournisseur et raccordés au RPD géré par le Distributeur. Le Fournisseur doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, un Contrat Unique daté et valablement conclu avec le Client.

Certaines de ces données doivent figurer dans les contrats uniques concernés.

### **1.5.2 Données échangées pour chaque point de livraison**

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, varie suivant le Domaine de Tension, la formule tarifaire, la Puissance Souscrite au Point de Livraison et les mouvements constatés dans les données.

Cette liste est précisée dans **l'ANNEXE « Liste des données relatives à chaque contrat unique »**

### **1.5.3.1 Mise en service d'un nouveau Point de Livraison**

Le présent contrat ne traite pas des opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison.

Ces opérations peuvent faire l'objet de la conclusion entre le Distributeur et le Client, ou un tiers dûment mandaté, d'une Convention de Raccordement.

En application desdites Conventions, la Régie est notamment chargée de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui peuvent se révéler nécessaires.

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la plate-forme d'échanges de la Régie GRD.

A titre d'information, la Régie ne peut mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par la Régie,
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- paiement complet à la Régie des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- fourniture à la Régie, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art,
- demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le Périmètre de Facturation.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels de la Régie et dans son Catalogue des Prestations. La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

#### 1.5.3.2 Mise en service d'un Point de Livraison déjà existant

Le Fournisseur formule la demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via la plate-forme d'échanges du Distributeur.

Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité. Le Distributeur ne peut procéder à la mise en service d'un Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- Fourniture à la Régie, par le client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du client aux règlements et normes de sécurité en vigueur ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;
- installations du client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- demande conforme du fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du contrat unique.

#### 1.5.3.3 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du Point de Livraison concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site ou le déménagement d'un

Client Résidentiel). Le Fournisseur informe le Distributeur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique concerné, en formulant sa demande pour le compte du Client via la plate-forme d'échanges du Distributeur.

La résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du distributeur et dans son catalogue de prestations.

#### 1.5.3.4 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il formule sa demande via la plate-forme d'échanges du Distributeur, après en avoir avisé le Client. Si aucun autre Fournisseur ne reprend le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, le Distributeur suspend l'accès au RPD du Point de Livraison.

Cette résiliation est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

#### 1.5.3.5 Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le Fournisseur formule la demande de changement de fournisseur via la plate-forme d'échanges du Distributeur.

Le changement de fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

Par défaut trois cas sont à prévoir, en fonction de la forme du contrat liant le Client et le Fournisseur :

- Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique ;
- Passage d'un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique ;
- Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au réseau de Distribution (CARD).

##### 1.5.3.5.1 Passage d'un Contrat Unique à un autre Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer - pour un Point de Livraison donné - d'un Contrat Unique conclu avec un Fournisseur à un Contrat Unique conclu avec un autre Fournisseur figurent ci-dessous.

#### **1<sup>ère</sup> étape : choix du futur fournisseur par le client**

Avant le choix définitif du Client, le Fournisseur a la possibilité d'obtenir auprès du Distributeur, en donnant l'identifiant du Point de Livraison concerné, des informations techniques relatives au Point de Livraison, dans le respect des prescriptions relatives à la confidentialité exposées au 10.2.

Le futur Fournisseur doit être en mesure de communiquer au Distributeur sur simple demande la preuve de l'accord du Client.

#### **2<sup>ème</sup> étape : Préparation du changement**

Après le choix du Fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de son Fournisseur actuel comme de son futur Fournisseur, celui-ci s'engage à informer le Distributeur de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.6. Le futur Fournisseur communique au Distributeur la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Equilibre, la formule tarifaire choisie et la(les) Puissance(s) Souscrite(s), dans le respect des règles d'évolution précisées au présent contrat.

Le Distributeur accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au 1.5.3.5.1.1. Il s'engage à informer le Fournisseur actuel de la recevabilité dans les 3 jours ouvrés suivant la demande.

Il communique aux Fournisseurs actuel et futur la date d'effet réelle. Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, le Distributeur réalise alors une estimation, le plus souvent prorata temporis, des données de comptage nécessaires et effectue les éventuelles interventions techniques utiles qu'il a la possibilité de réaliser à distance.

Un relevé spécial reste néanmoins possible, à la charge du demandeur.

### **3ème étape : Exécution du changement**

Pour les Points de Livraison HTA et BT avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA, le Distributeur envoie à l'ex-Fournisseur les données estimées (le cas échéant télérelevées), la facture correspondante d'utilisation des réseaux et le cas échéant la facture de l'éventuel relevé spécial. Les éventuelles prestations facturables au nouveau Fournisseur sont facturées selon le Catalogue des Prestations.

Pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, le Distributeur transmet simultanément au futur Fournisseur les données estimées et à l'ex-Fournisseur les données estimées (le cas échéant télérelevées) et la facture correspondante d'utilisation des Réseaux. Les éventuelles prestations facturables au nouveau Fournisseur sont facturées selon le Catalogue des Prestations.

Le Distributeur met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux mis à disposition par le Distributeur.

#### **1.5.3.5.1.1 Règles générales**

- La date de prise d'effet du changement de Fournisseur - et du Responsable d'Equilibre associé - ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire.  
Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement est effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il est effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire.
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la Formule Tarifaire et les Puissances Souscrites) tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'annexe 1, 2 ou 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » applicable.
- Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des Prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formule tarifaire et Puissances Souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ensuite.
- Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.
- Pour les Points de Livraison HTA et BT > 36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine l'attestation évoquée au 1.5.3.5.1 « 1<sup>ère</sup> étape ».

#### 1.5.3.5.1.2 Conditions de recevabilité

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé, notamment dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné
- Le nouveau fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises, notamment les données liées au futur Responsable d'Equilibre ou la preuve que la garantie de crédit a été dûment constituée ;
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

#### 1.5.3.5.2 Passage d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique

Les étapes à prévoir pour passer - pour un Point de Livraison donné - d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) à un Contrat Unique sont les suivantes :

##### **1ère étape : Choix du futur Fournisseur par le Client**

Semblable à celle décrite au 1.5.3.5.1.

##### **2ème étape : Préparation du changement**

Après le choix du Fournisseur par le Client, et les démarches nécessaires à l'initiative du Client vis-à-vis de son Fournisseur actuel comme de son futur Fournisseur, celui-ci s'engage à informer le Distributeur de la décision du Client dans les conditions fixées à l'article 1.6.

Le futur Fournisseur communique au Distributeur la date d'effet souhaitée, les données liées au futur Responsable d'Equilibre. La formule tarifaire existante est reconduite, ainsi que les puissances souscrites.

Le Distributeur accuse alors réception et vérifie la recevabilité de la demande suivant les règles et conditions exposées au 1.5.3.5.2.1. Il s'engage à informer le fournisseur actuel de la recevabilité dans les 3 jours ouvrés suivant la demande. Il communique au responsable d'équilibre actuel et au futur Fournisseur la date d'effet réelle.

Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, le Distributeur réalise alors une estimation, le plus souvent *pro rata temporis*, des données de comptage nécessaires et effectue les éventuelles interventions techniques utiles qu'il a la possibilité de réaliser à distance.

Un relevé spécial reste néanmoins possible, à la charge du demandeur.

##### **3ème étape : Exécution du changement**

Le Distributeur envoie simultanément au futur Fournisseur les données de comptage et au Client les données de comptage et la facture correspondante d'utilisation des Réseaux.

Le Distributeur met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux mis à disposition par le Distributeur.

#### Règles générales

- La date de prise d'effet du changement de Fournisseur - et du Responsable d'Equilibre associé - ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement est effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il est effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire.
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'annexe 1, 2 ou 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation au du RPD » applicable.
- Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des Prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante (mêmes formules tarifaires et Puissances Souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ensuite.
- Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.
- Pour les Points de Livraison HTA et BT>36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine l'attestation évoquée au 1.5.3.5.1 « 1<sup>ère</sup> étape ».

#### 1.5.3.5.2.2 Conditions de recevabilité

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé, notamment dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- Le nouveau Fournisseur n'a pas produit l'ensemble des pièces requises, notamment les données liées au futur Responsable d'équilibre ou la preuve que la Garantie de crédit a été dûment constituée.
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du point de livraison concerné.
- Le Distributeur n'a pas reçu du Client la notification de la résiliation du CARD ;
- Le délai de résiliation du CARD n'est pas compatible avec la date d'effet demandée pour le futur Contrat Unique.

#### 1.5.3.5.3 Passage d'un Contrat Unique à un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD)

##### **1ère étape : Le Client demande au Distributeur une proposition pour un CARD**

Le Client négocie avec le Responsable d'Equilibre de son choix un Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre.

##### **2ème étape : Préparation du changement**

Le Client communique au Distributeur, avec son accord sur la proposition de CARD, la date d'effet souhaitée, les données nécessaires à l'identification du futur Responsable d'Equilibre.

Le futur Responsable d'Equilibre communique au Distributeur l'Accord de Rattachement relatif au Point de Livraison concerné.

Si la demande de changement satisfait aux règles et conditions exposées au 1.5.3.5.3.1, le Distributeur communique la date d'effet réelle au Client, au nouveau Responsable d'Equilibre et à l'ancien Fournisseur - qui la transmet à l'ancien Responsable d'Equilibre.

### **3ème étape : Exécution du changement**

Pour les données de changement à la date d'effet, si elles ne peuvent être connues exactement par le relevé cyclique, le Distributeur réalise alors une estimation, le plus souvent *pro rata temporis*, des données de comptage nécessaires et transmet :

- à l'ancien Fournisseur, les données de comptage et la facture solde pour l'utilisation des Réseaux ;
- au Client, les données de comptage et la première facture.

Un relevé spécial reste néanmoins possible, à la charge du demandeur.

Le Distributeur met à jour sa base. La date du changement de Fournisseur faisant foi est celle figurant dans les flux mis à disposition par le Distributeur.

#### **Règles générales**

- La date de prise d'effet du changement de contrat - et du Responsable d'Equilibre associé - ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire.
- Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire.
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les Puissances Souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans l'annexe 1, 2 ou 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » applicable.

Si la demande de changement de contrat coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du Catalogue des prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de contrat à configuration constante (même formule tarifaire et Puissances Souscrites) et de ne réaliser les travaux qu'ensuite. En particulier, pour un passage du Point de Livraison au télérelevé de la courbe de charge, le délai d'un mois mentionné plus haut ne tient pas compte des délais d'installation du compteur télérelevé.

- Pour supporter la formule tarifaire choisie et/ou éviter d'importantes imprécisions de mesures, il peut être nécessaire de procéder à un changement de compteur et/ou de transformateurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension). Durant la période précédant les changements nécessaires, le choix de la formule tarifaire doit tenir compte de l'installation du Dispositif de comptage en place et de son paramétrage.
- Pour les Points de Livraison HTA et BT>36 kVA, la procédure de changement est annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire sous une semaine l'attestation évoquée au 1.5.3.5.1 « 1<sup>ère</sup> étape ».

#### **1.5.3.5.3.2 Conditions de recevabilité**

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de contrat demandé, notamment dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné ;
- Le Distributeur n'a pas reçu du futur Responsable d'Equilibre la notification de l'Accord de Rattachement du Point de Livraison concerné à son Périmètre d'Equilibre ;
- Le Dispositif de comptage du Point de Livraison concerné ne satisfait pas aux conditions générales du CARD

## **1.6 Modalités des échanges de données entre le Fournisseur et le Distributeur**

### **1.6.1 Périmètre de facturation et comptage**

Le Périmètre de Facturation du Fournisseur est tenu à jour par le Distributeur en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Fournisseur et le Distributeur s'engagent à saisir, sur la plate-forme d'échanges <http://ns206343.ovh.net/LOOS/>, les données dont ils ont vérifié au préalable l'exactitude. Les modalités d'utilisation de la plate-forme d'échanges sont précisées dans la notice « Manuel du portail GRD » disponible sur le site.

L'annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la plateforme d'échanges du Distributeur » contient les règles générales, notamment relatives aux spécifications opérationnelles de la plate-forme, à la disponibilité, à l'assistance technique, à la sécurité.

- *Mise à disposition des données de comptage*

D'une façon générale, l'accès aux données de comptage s'opère normalement via une connexion du Fournisseur à la plate-forme d'échanges du Distributeur.

Elle s'effectue selon les modalités décrites dans l'annexe « **Référentiel du Gestionnaire de réseau- Dispositions en matière de comptage** ».

Les données transmises par la Régie au Fournisseur le sont pour son usage exclusif dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

Toute transmission totale ou partielle de ces données à un tiers par le Fournisseur est soumise aux obligations de confidentialité décrite au présent contrat et n'engage pas la responsabilité de la Régie en cas de litige ou préjudice résultant de l'utilisation de ces données par un tiers.

### **1.6.2 Interventions techniques**

La Régie tient à jour et communique au Fournisseur un Catalogue des Prestations, incluant les modalités de facturation.

Les demandes de prestations sont formulées par le Fournisseur, qu'elles émanent de lui-même ou du Client, *via* la plateforme d'échanges du Distributeur <http://ns206343.ovh.net/LOOS/>. Le Distributeur informe le Fournisseur, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en proposant des dates d'intervention pour les interventions.

Le Fournisseur n'a pas accès à la programmation des travaux GRD depuis la plateforme d'échanges.

Dans tous les cas, les prestations sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités des référentiels du Distributeur et de son Catalogue des Prestations.

Ces modalités prévoient notamment la facturation par le Distributeur d'un frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de rendez-vous manqué du fait du Client ou du Fournisseur.

Dans le cas où le Distributeur n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du Distributeur, le Distributeur verse, sur demande du fournisseur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

- **Compte rendu d'intervention**

A chaque intervention réalisée ou non, un compte rendu d'intervention sera émis par la Régie à destination du demandeur de la prestation.

Les interventions traitées sont consultables depuis le portail internet.

A l'issue de la prestation, les conditions particulières du contrat seront mises à jour et une facture sera envoyée au Fournisseur suivant les cas.

## **1.7 Accueil des Fournisseurs**

La Régie met à la disposition des Fournisseurs un Accueil Fournisseur chargé d'instruire toute demande liée à l'établissement d'un contrat unique.

- **Demandes ponctuelles :**

- demande de renseignements techniques pour un point de livraison donné
- demande d'information sur les consommations
- mise en service d'un point de livraison
- modification de formule tarifaire ou de puissance
- résiliation
- changement de Fournisseur
- gestion des coupures
- gestion des réclamations

- **Processus récurrents**

- facturation de l'acheminement
- transmission des relèves

- **Demandes techniques**

- demandes de raccordements
- demande de dépannage
- réclamation sur la qualité des fournitures
- information clients et Fournisseurs sur les pannes

### **1.7.1 Coordonnées de l'Accueil**

- ***n° de téléphone et fax***

N° d'appel dédié : 03 20 10 14 50 ne pas communiquer au Client
N° fax : 03 20 50 17 43

Courriel 1 : [grd-f@electricite-loos.fr](mailto:grd-f@electricite-loos.fr)  
Courriel 2 : [laetitia.lherbier@electricite-loos.fr](mailto:laetitia.lherbier@electricite-loos.fr)

▪ *adresse et horaires d'ouverture*

Régie Municipale d'Electricité de Loos  
404 Avenue Georges Dupont  
CS 40085  
59373 LOOS CEDEX

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h.

## **2. OUVRAGES DE RACCORDEMENT**

### **2.1 Raccordement de chaque point de livraison au RPD.**

La prise d'effet du Contrat Unique -relativement à l'accès au RPD et à son utilisation- entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur.

### **2.2 Autres points relatifs au raccordement.**

Les dispositions générales d'accès au RPD des ANNEXES “ **Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD** ”, dont le Client reçoit du Fournisseur le résumé élaboré par la Régie, évoquent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

### **2.3 Moyens de production présent chez le client**

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Pour le cas, où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher de la Régie pour définir avec elle les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Fournisseur a l'obligation d'informer la Régie, au moins un mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec accusé de réception, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ces moyens. L'accord écrit de la Régie est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent

Le Fournisseur s'engage à informer le Client sur son devoir de maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du Contrat Unique, et de justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de la Régie.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné.

Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le chef de l'établissement et la Régie avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

### **2.4 Signaux Tarifaire**

**La Régie est GRD de rang 2.** Elle n'a pas la maîtrise technique des signaux tarifaires sur la zone de Loos, cette compétence incombant à ERDF Lille.

Dans tous les cas, pour un même tarif d'utilisation de réseau, le nombre d'heures souscrites dans chaque période tarifaire est identique pour chaque client. Les plages horaires ne peuvent varier d'un client à l'autre dans la zone de desserte ou en fonction de la date de souscription ou de modification du contrat. Les heures réelles de début et de fin de période tarifaire peuvent s'écarter

de quelques minutes des horaires indiqués par ERD. Elles respectent toutefois les durées journalières des périodes telles que précisées par ERD.

### 3. COMPTAGE

#### **3.1 Généralités.**

Les dispositions de la Régie en matière de comptage sont précisées dans l'**ANNEXE «Référentiel du GRD en matière de comptage »**.

##### 3.1.1 Prestations respectives de la Régie et du Fournisseur

La Régie et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison.

- Conformément à l'article L322-8 du Code de l'Energie, la Régie Distributeur fournit et pose les appareils de comptage et de contrôle. Elle en assure l'entretien et le renouvellement.

Dans le cas des Points de Livraison dont le comptage est télérelevé et/ou nécessite un comptage à courbe de mesure, la Régie propose et fournit différents types de dispositifs.

Le branchement de télécommunication mentionné au 3.2.1 est pris en charge par le Client ou son Fournisseur. L'abonnement est souscrit par la Régie. Il est refacturé sans majoration au Fournisseur.

Les demandes de changement des dispositifs de comptage font l'objet d'une facturation spécifique dans le cadre du Catalogue des Prestations.

- La Régie assure également la gestion des données de comptage. A ce titre, elle assure la relève, le contrôle, la correction et la validation des données de comptage. Elle les met à disposition des utilisateurs autorisés (Article 19 de la loi 2000-108 du 10 février 2000).

Ces données - qui peuvent être des index d'énergies et/ou de dépassement de puissance et/ou des puissances moyennes 10 min permettent :

- de facturer l'utilisation des Réseaux et les prestations liées au comptage,
  - de mettre à disposition du Fournisseur, l'ensemble des données de comptage,
  - de reconstituer la Courbe de Charge agrégée pour le périmètre de la Régie, par Responsable d'Equilibre pour transmission au RTE,
- La Régie est aussi chargée du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement de Fournisseur.

Lors de changement de Fournisseur sur un Point de Livraison équipé d'un compteur permettant le télérelevé, le changement de la clé d'accès à distance ne pourra pas toujours être réalisé le jour du changement de Fournisseur. L'ancien Fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au compteur.

- La Régie tient à disposition du Fournisseur la liste des formules tarifaires compatibles avec chaque type d'Installation de Comptage.

Le Fournisseur dispose des données lui permettant de facturer ses livraisons, selon des règles d'accès et des spécifications de mise à disposition définies et convenues dans le présent Contrat. C'est dans ce cadre général que la Régie met en place un service de mise à disposition des données

de comptage garantissant leur validation et la confidentialité des accès.

### 3.1.2 Dispositif de Comptage du Point de Livraison

#### 3.1.2.1 Pose et entretien du dispositif de comptage

La pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des dispositifs de comptage s'effectuent selon des modalités connues des fournisseurs et des clients définies dans les **annexes 1a, 1b, 1c « Dispositions Générales relatives à l'utilisation du RPD »**.

Le régime de propriété, l'organisation de la maintenance, du contrôle métrologique des Installations de Comptages s'effectue selon des modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les **annexes 1a, 1b, 1c « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »**.

Les appareils fournis et installés par la Régie mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation des réseaux selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie fournie par les Fournisseurs ainsi qu'au traitement des écarts. Ils sont scellés par la Régie.

Les appareils et leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de télé-relevé permanent ou en Fenêtres d'Appel sur ligne téléphonique client, les conditions de leur entretien et de leur maintenance sont décrits dans les **ANNEXES « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »**, l'**annexe Référentiel Technique Comptage** et précisées en fonction du Domaine de Tension par les conditions particulières de chaque Contrat Unique.

#### 3.1.2.2 Accès aux Installations de Comptage

Les **ANNEXES « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »** précisent les obligations relatives à l'accès aux Dispositifs de Comptage.

#### 3.1.2.3 Dysfonctionnement et fraudes

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ou de fraude, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Les modalités de traitement sont décrites dans les référentiels du Distributeur.

### 3.1.3 Accès aux données de comptage

#### 3.1.3.1 Principes généraux pour l'accès aux données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site.

Le Client doit avoir accepté la transmission au Fournisseur par la Régie des informations et données de comptage concernant le Point de Livraison. Le Fournisseur doit pouvoir justifier à la Régie de cette acceptation.

Dans le cas où l'installation de comptage le permet, le Client peut accéder à distance aux données brutes dans les conditions précisées aux conditions particulières du Contrat unique.

La Régie accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

### 3.1.3.2 Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage

#### *Données de comptage validées par la Régie Distributeur*

La Régie met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Livraison (ou du PADT dans le cas de Sites alimentés en HTA et équipés de plusieurs comptages à courbes de charge) et la correspondance entre numéros dans le cas de changements.

#### *Données brutes*

Dans les cas où l'Installation de Comptage permet le télérelevé de certaines données, le Fournisseur peut avoir accès à ces données brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés dans les articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5.

### 3.1.4 Principes de mise à disposition des données de comptage

#### 3.1.4.1 Type de Compteurs et modes de relevé

En fonction du Domaine de Tension et de seuils de puissance, les installations de comptage et les types de compteurs présents dans le parc sont différents. Cela implique des modes de relevé et des types de données différents.

Les principaux types de relevé des compteurs sont :

- Le télé relevé : les données de comptage sont relevées par la Régie à distance au moyen d'une ligne de télécommunication sans déplacement physique du releveur sur le site mais selon des périodicités définies.
- Le relevé cyclique dit "à pied" : les données de comptage sont relevées par une personne physique, directement sur le compteur ou à l'aide d'un matériel de téléreport local, selon des tournées de relève programmées périodiquement,
- L'auto relevé : les données de comptage sont relevées par le client puis transmises à la Régie soit directement par carte T soit via le Fournisseur par message normé.

La Régie propose également un service de relevé spécial payant, décrit dans son Catalogue des Prestations.

Dans les dispositions générales d'accès au RPD dont le Fournisseur devra informer le Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents de la Régie au moins une fois par an.

La Régie informera les utilisateurs du RPD du passage du releveur par les moyens qu'elle jugera les plus adaptés.

#### 3.1.4.2 Cas particulier des Points de Livraison du segment BT à Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA pour lesquels la présence du Client est nécessaire lors du relevé :

Pour certains points de livraison  $\leq 36$  kVA, la présence du Client est nécessaire pour l'accès au compteur.

En cas d'absence du Client lors d'un relevé cyclique, la Régie laisse au Client la possibilité de relever lui-même. Le releveur laisse systématiquement une carte d'auto relevé dont l'affranchissement est prépayé (dite "carte T"). La Régie ne tiendra compte de ces index autorelevés

qu'à partir du moment où ils seront transmis dans les plages de relève programmée par ses soins.

L'auto relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents de la Régie aux Compteurs. Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, la Régie pourra demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique du Fournisseur.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement soit via le Fournisseur feront l'objet d'un contrôle de cohérence simple par la Régie :

- Les index fournis devront être supérieurs aux précédents index relevés,
- En cas d'anomalie détectée par rapport à un historique de consommation, la Régie se réserve le droit de programmer, après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

#### 3.1.4.3 Principes

La fourniture éventuelle des données brutes n'entre pas dans les obligations de la Régie. Préalablement à la signature du présent contrat, la Régie s'engage à informer le Fournisseur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites figurant dans le Catalogue de Prestations de la Régie.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, la Régie est amené à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, il s'engage à en informer le Fournisseur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui seront communiquées par la Régie.

#### 3.1.4.4 Prestations de base

D'une façon générale, la Régie mettra à disposition :

- Des données de comptages cycliques relevées ou estimées,
- Des données de comptages événementielles, en fonction des événements impactant la vie du contrat.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation des Réseaux diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison, et des caractéristiques de l'Installation de Comptage.

La Régie est responsable du contrôle et de la validité des informations issues des appareils de comptage, à ce titre, il est en droit d'alerter et d'agir par exemple lorsqu'il constate un usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

La Régie relève les données de comptage à chaque fois qu'il a l'occasion de voir le compteur (ex : intervention, coupure,...). Pour les points de livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, il transmet ces informations au Fournisseur lorsque ce dernier est à l'origine de la demande, qu'elle donne lieu ou non à facturation.

Quelle que soit la méthode de relevé (manuelle ou télé-relevé), les données de relève envoyées

sont contrôlées et validées par la Régie.

#### 3.1.4.5 Prestations de comptage complémentaires

Si le Fournisseur souhaite des données à des dates, des modalités et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base, il souscrira pour ses Clients ou pour son propre compte à un ou plusieurs des services proposés dans le Catalogue des Prestations.

#### 3.1.5 Délai de mise à disposition des données de comptage

##### 3.1.5.1 Calendrier de mise à disposition des données de comptage

La Régie communiquera au Fournisseur un calendrier indicatif de mise à disposition des données de comptage mis à jour.

Le calendrier de mise à disposition des données du Point de Livraison concerné n'est pas affecté par un changement de Fournisseur.

Pour tout nouveau Point de Livraison, le Fournisseur pourra savoir lors de sa mise en service où ce Point de Livraison se situe dans le calendrier de mise à disposition des données.

##### 3.1.5.2 Mise à disposition cyclique

Les données de comptage validées seront mises à disposition conformément au calendrier mentionné au 3.1.5.1.

La description de ces flux figure dans l'**Annexe « Référentiel du GRD en matière de comptage »**.

##### 3.1.5.3 Mise à disposition sur événement

Pour un événement ayant des conséquences sur le Contrat Unique conclu entre Fournisseur et Client (notamment souscription de Contrat Unique, vérification d'appareil), chaque donnée de comptage ayant pour origine un relevé spécial sera mise à disposition via le flux suivant la date effective du relevé.

##### 3.1.5.4 Procédure dans le cas d'un Compteur non relevé depuis plus de 12 mois

Si un compteur n'a pu être relevé du fait d'absences répétées du Client lors des relèves cycliques des 12 derniers mois, il appartiendra au Fournisseur de prendre rendez-vous pour son Client en vue d'un relevé spécial. La Régie facturera le relevé spécial au Fournisseur.

Le cas échéant, la Régie pourra proposer au Client l'installation d'un boîtier de téléreport sur l'installation de comptage. Cette prestation sera alors facturée au Client.

Conformément à l'article 5.4 du présent contrat, la Régie conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où le Client persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

#### 3.1.6 Qualité des données mises à disposition par la Régie

Les données des flux de relevé et de facturation, mises à disposition par la Régie, sont validées afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les **ANNEXES “ Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD ”**. Les algorithmes de validation utilisés sont propres à la Régie.

En cas de contestation de données, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire. Ce contrôle lui sera facturé si les données contestées se révèlent correctes. Cette contestation ne pourra pas porter sur les données estimées.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification des Installations de Comptage, soit par la Régie, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de la Régie si ces appareils ne sont pas reconnus valides, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Fournisseur dans le cas contraire.

## **3.2 Point de livraison HTA avec puissance souscrite supérieure ou égale à 250 kW**

### **3.2.1 Elaboration des données**

Un Compteur mesurant les Courbes de Charge, télérelevé équipé d'une ligne téléphonique ad hoc est nécessaire.

L'installation de comptage doit donc disposer de la ou des liaisons téléphoniques nécessaires ; ces lignes sont raccordées au réseau téléphonique commuté, sont de type analogique et sont fournies soit directement par un opérateur téléphonique, soit via l'autocommutateur du Client.

Le dispositif de télé-relevé doit être disponible avant la mise en service. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le télé-relevé n'est pas disponible à temps avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale aux frais du Fournisseur (relevé spécial), à moins que la Régie ne soit responsable du retard.

Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des Prestations, mis à disposition sur le site Internet de la Régie.

Une ligne téléphonique doit être mise à la disposition de la Régie pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle devra être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire satisfaisant ne peut être installé au PADT, les Parties pourront s'entendre sur l'installation d'un modem GSM au voisinage de l'installation de comptage.

Ce point, ainsi que les conditions financières applicables, sera précisé aux conditions particulières du Contrat Unique concerné.

Si cette ligne est posée par un opérateur téléphonique, la pose est prise en charge par la Régie, l'abonnement RTC ou GSM est au nom de la Régie et facturé sans majoration au Fournisseur.

Si le dispositif de comptage le nécessite, le PADT doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

### **3.2.2 Définition des données mise à disposition par la Régie**

Dans le cadre de ses prestations de base, la Régie mettra à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des PADT qu'il gère, deux flux de données :

- **Un flux de données mesurées**, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment :
  - index relevés sur les différents cadrans des Compteurs,
  - consommations relevées ou estimées,
  - puissances atteintes,
  - dépassements en valeur,
  - courbe de charges corrigées automatiquement au standard de la

reconstitution des flux.

- **Le cas échéant, sous réserve de développements SI, un flux de facturation**, notamment :
  - la facture,
  - les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux,
  - les dépassements en valeur,
  - les prestations réalisées.

La facturation par la Régie de l'accès au réseau des PADT raccordés en HTA s'effectue par PADT, sur la base de la courbe de charge pour l'énergie active et des index relevés ou estimés pour l'énergie réactive.

Dans ces flux sont précisés également :

- L'identifiant unique du PADT,
- La date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation,
- Le type de la consommation (relevée, ou estimée),
- La date de création du document, permettant de signaler les éventuelles corrections,

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des Tarifs d'Utilisation des Réseaux et pourront être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs. Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans l'ANNEXE “ **Référentiel du Gestionnaire de réseau en matière de comptage** ”.

### 3.2.3 Fréquence de mise à disposition

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, seront mises à disposition du Fournisseur sur une base mensuelle.

### 3.2.4 Accès aux données brutes

Le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée et mentionnée au 3.2.1 selon la plage horaire précisée dans les Conditions Particulières.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent la Régie dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté (ou GSM) au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, la Régie peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, la Régie informe le Client ou le tiers mandaté de la modification. Le Client ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

## **3.3 Point de livraison HTA de puissance souscrite inférieure a 250 kW**

Si le Client est équipé d'un compteur électromécanique, et que pour l'application des tarifs d'utilisation des réseaux, un comptage électronique est nécessaire, la Régie installera un compteur électronique selon les modalités du Catalogue des Prestations publié sur son site Internet. Cette prestation payante sera facturée au Fournisseur.

### 3.3.1 Elaboration des données

Un Compteur télérelevé et mesurant les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire. La pose d'un compteur télérelevable reste à l'initiative de la Régie, qui prendra à sa charge la pose de la ligne téléphonique éventuellement nécessaire, les frais de l'abonnement correspondant étant à la charge du Fournisseur.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télérelevable, l'installation se fait à sa charge, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.3.1

### 3.3.2 Définition des données mises à disposition par la Régie

Dans le cadre de ses prestations de base, la Régie Distributeur mettra à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des PADT qu'il gère, 1 flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur,
- Le cas échéant, sous réserve de développements SI, un flux de facturation, notamment : la facture, les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en valeur, les prestations réalisées.
- Le cas échéant, sous réserve de développement SI, un flux de mise à jour des données relatives à l'accès au RPD.

La facturation par la Régie de l'accès au Réseau des PADT raccordés en HTA s'effectue par PADT :

- Pour l'énergie active sur la base des index relevés et/ou estimés ou de la courbe de charge,
- Pour l'énergie réactive sur la base des index relevés et/ou estimés

Dans ces flux sont précisés également :

- L'identifiant unique du PADT,
- La date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation,
- Le type de la consommation (relevée, ou estimée),
- La date de création du document, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des Tarifs d'Utilisation des Réseaux et pourront être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans le guide " Mise à disposition cyclique des données de comptage " mis à disposition par la Régie sur son site Internet.

### 3.3.3 Fréquence de mise à disposition

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, seront mises à disposition du Fournisseur sur une base mensuelle.

### 3.3.4 Accès aux données brutes

Si le Dispositif de Comptage le permet, Le Client, ou un tiers désigné par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du (des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée mentionnée au 3.2.1 dans la plage horaire précisée aux Conditions Particulières.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent la Régie dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel

lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté (ou GSM) au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, la Régie peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

### **3.4 Point de livraison BT de puissance souscrite supérieure à 36 kVA**

#### **3.4.1 : Equipement du dispositif de comptage**

Un Dispositif de comptage permettant de télélever les index et/ou les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire.

La pose d'un tel compteur reste à l'initiative du Distributeur, qui prend alors à sa charge la pose de la ligne téléphonique éventuellement nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télélevable, l'installation se fait à sa charge, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

#### **3.4.2 Définition des données mises à disposition par la Régie**

Il n'est pas possible de regrouper des PDL BT pour la facture de l'utilisation des Réseaux.

Dans le cadre de ses prestations de base, la Régie mettra à disposition du Fournisseur après validation, pour chacun des PDL qu'il gère, 1 flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes (selon l'équipement installé), dépassements en temps (selon l'équipement installé).
- Le cas échéant, sous réserve de développements SI, un flux de facturation, notamment : la facture, les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les dépassements en temps (selon l'équipement installé), les prestations réalisées.
- Le cas échéant, sous réserve de développement SI, un flux de mise à jour des données relatives à l'accès au RPD.

Dans ces flux sont précisés également :

- L'identifiant unique du PDL,
- La date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation,
- Le type de la consommation (relevée, ou estimée),
- La date de création du document, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des tarifs d'utilisation des réseaux et pourront être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans l'ANNEXE “ **Référentiel du Gestionnaire de réseau - Dispositions relatives au comptage** ”.

#### 3.4.4 Fréquence de mise à disposition

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, seront mises à disposition du Fournisseur une fois par mois.

#### 3.4.5 Accès aux données brutes

Si un tiers, dûment mandaté par le Client, souhaite accéder aux données brutes, deux cas sont à envisager.

Dans les deux cas, il est nécessaire que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, la Régie peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le tiers doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

##### 3.4.5.1 Cas n° 1 : un Compteur télérelevable est déjà en place au Point de Livraison

La situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un télérelevé via une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 min, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans les conditions particulières du Contrat, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé), sur une ligne partagée.

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par la Régie dans le Compteur : une à l'usage de la Régie et l'autre à l'usage du Client ou du tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles.

##### 3.4.5.2 Cas n° 2 : le Compteur en place n'est pas télérelevable

L'installation d'un Compteur télérelevable se fait alors à la charge du Client ou du tiers mandaté, selon les prescriptions techniques prévues dans les prestations complémentaires de comptage.

- Cas d'une ligne à Fenêtres d'Appel : La Régie paramètre deux Fenêtres d'Appel. La Régie choisit l'une des Fenêtres d'Appel, l'autre étant réservée au Client ou au tiers mandaté.
- Cas d'une ligne dédiée : Le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique nécessaire et les frais d'abonnement de l'opérateur téléphonique.

##### 3.4.5.3 Ligne téléphonique partagée et modification de l'installation téléphonique du Client

Si le Client a mis à disposition de la Régie un accès au réseau téléphonique commuté, il doit en assurer la maintenance.

Si la ligne est en partage temporel, la Régie et le Client disposent chacun d'une Fenêtre d'Appel, servant au télérelevé des données de comptages. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel de la Régie.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir la Régie au plus tôt.

En cas d'indisponibilité temporaire planifiée le Client s'engage à prévenir la Régie par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, Client et Distributeur se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager le cas échéant les alternatives

possibles pour conserver la fonctionnalité de télérelevé.

### **3.5 Point de livraison BT de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA**

#### 3.5.1 Equipement du dispositif de comptage

Un Dispositif de comptage permettant de télélever les index et/ou les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire.

Si le Fournisseur souhaite néanmoins l'installation d'un Compteur télérelevable, l'installation se fait à sa charge, selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

#### 3.5.2 Définition des données brutes mis à disposition

Il n'est pas possible de regrouper des Points de Livraison BT.

La facturation par la Régie de l'accès au Réseau des Points de Livraison raccordés en BT s'effectue par Point de Livraison, sur la base des index relevés et/ou estimés.

Dans le cadre de ses prestations de base, la Régie mettra à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, 1 flux de données :

- **Un flux de données mesurées**, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées.
- Le cas échéant, sous réserve de développements SI, **un flux de facturation**, notamment : la facture, les consommations fondant la facturation de l'utilisation des réseaux, les prestations réalisées
- Le cas échéant, sous réserve de développement SI, **un flux de mise à jour des données** relatives à l'accès au RPD.

Dans ces flux sont précisés également :

- L'identifiant unique du Point de Livraison,
- La date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation,
- Le type de la consommation (relevée, ou estimée),
- La date de création du document, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les données et leurs caractéristiques sont fonction des Tarifs d'Utilisation des Réseaux et pourront être modifiées en fonction des évolutions ultérieures de ces tarifs.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans l'ANNEXE "**Référentiel du GRD en matière de comptage**".

#### 3.5.3 Fréquence de mise à disposition

Les données cycliques, issues de relevés ou estimées, seront mises à disposition du Fournisseur sur une base quadrimestrielle. Les modalités détaillées sont précisées dans l'ANNEXE « **Référentiel du GRD en matière de comptage** ».

#### 3.5.4 Accès aux données brutes

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans.

### **3.6 Point de livraison sans comptage.**

Pour des usages professionnels spécifiques (éclairage public, feux de signalisation, mobilier urbain, cabines téléphoniques, illuminations provisoires), aucun Compteur n'est posé au Point de Livraison.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que pour le Domaine Basse Tension, pour des puissances souscrites inférieures ou égales à 3 kVA et dans le cadre de la formule tarifaire “ longue utilisation ”.

Les modalités de mise à disposition des données relatives aux éventuels points de Livraison non équipés de Compteurs feront l'objet d'une convention ultérieure.

## 4. PUISSANCE SOUSCRITE

### **4.1 Souscription de puissances**

#### 4.1.1 Cas général de la souscription de(s) puissance(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Après avoir reçu du Distributeur et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la (les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif au raccordement des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

#### 4.1.2 Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique

L'ouverture d'une période d'observation dès la signature du Contrat Unique concerné n'est possible que si le Fournisseur a opté pour un tarif HTA sans différenciation temporelle.

Si le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la Puissance Souscrite, il peut demander au Distributeur, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD », l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.1.3, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

#### 4.1.3 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur, par formulaire sur la plate-forme d'échanges, la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

La Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

## **4.2 Dépassement de puissance souscrite.**

Cet article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en Basse Tension :

- Avec Puissance Souscrites supérieur à 36 kVA et contrôle de Puissance par disjoncteur,
- avec Puissance Souscrite inférieur ou égal à 36 kVA

Le Fournisseur s'engage à informer le Client qu'il doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites dans le TURP.

### **4.2.1 Points de Livraison raccordés en HTA.**

Pour garantir la sécurité du RPD, le Distributeur n'est pas tenu de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le Distributeur peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation des réseaux. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

### **4.2.2 Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA.**

Pour garantir la sécurité du RPD, le Distributeur n'est pas tenu de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le Distributeur peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation des réseaux. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

## **4.3 Modification de puissance(s) souscrite(s)**

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur a la possibilité de faire modifier la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liée(s) au Contrat Unique concerné proroge cette (ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois. Ainsi, la(les) puissance(s) est(sont) prorogée(s) de (douze - n) mois, n'étant le nombre de mois séparant la date de prise d'effet de l'avis de modification de puissance(s) souscrite(s) et la date de fin de la période de référence de la (des) puissance(s) souscrite(s) liée(s) au Contrat Unique concerné.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est celle du début de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des Prestations du distributeur en vigueur.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des Prestations du distributeur en vigueur.

#### 4.3.1 Cas du tarif, HTA sans différenciation temporelle

##### 4.3.1.1 Augmentation de Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

##### 4.3.1.1.1 Cas général de l'augmentation de Puissance Souscrite

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du montant du dépassement que la nouvelle Puissance Souscrite aurait permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de l'augmentation de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à

$$\frac{n_{P_2} x}{12} a_2 P_1 + b P_1 \left[ \frac{d_{P_1} + d_{P_2}}{8760} \tau^c - \left( \frac{d_{P_1}}{8760} \tau_1^c + \frac{d_{P_2}}{8760} (1-x) \tau_2^c \right) \right],$$

Puissance Souscrite est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance.

Avec P1 la Puissance Souscrite avant la baisse, P2 la Puissance Souscrite lors de cette baisse, nP2 la durée de la souscription de P2 exprimée en mois, dP2 cette durée exprimée en heures, dP1 la durée de la souscription de P1 exprimée en heures, comptée depuis le début de la Période de Référence correspondant à cette même Puissance Souscrite, éventuellement plafonnée à 8760-dP2, x le pourcentage de diminution de P1, tel que P2 = (1-x)P1, n le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P1, i2 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P2 et x le taux moyen sur la période de

$$\text{souscription de P}_1 \text{ et P}_2, \text{ soit } \tau = \frac{d_{P_1} \tau_1 + d_{P_2} (1-x) \tau_2}{d_{P_1} + d_{P_2}} ;$$

- $\frac{n_{P_2} y}{12} a_2 P_3 + b P_3 \tau_2^c \left[ \left( \frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right)^c - \left( \frac{8760 - d_{P_2} y}{8760} \right) \right]$ , si la nouvelle Puissance Souscrite

est strictement inférieure à la Puissance Souscrite P1 avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance.

Avec nP2 la durée de la souscription de P2, d

P2 cette durée exprimée en heures,

P3 la Puissance Souscrite après l'augmentation de puissance, y la différence, en Pourcentage, entre P3 et P2, telle que  $P2=(1-y)P3$ , 12 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit P2.

Dans les deux formules ci-dessus, les termes a2, b et c sont définis par le TURP. Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### 4.3.1.1.2 Cas particulier de la période d'observation

##### 4.3.1.1.2.1 Ouverture d'une période d'observation

Si le Fournisseur souhaite augmenter sa Puissance Souscrite, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies à l'article 4.3.5, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois.

La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.3.1.1.2.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la Puissance Souscrite pour le mois précédant le début de la période d'observation, le Distributeur utilise la Puissance Souscrite pendant le mois précédant le début de la période d'observation comme puissance réputée souscrite.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.3.1.1.1 du présent contrat.

##### 4.3.1.1.2.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur par formulaire sur la plate-forme d'échanges la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite doit être supérieure ou égale à la puissance qu'il avait souscrite avant le début de la période d'observation.

Cette nouvelle Puissance Souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article 4.3.1.1.2.2 n'est pas respectée, la Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation est égale à la puissance réputée souscrite utilisée par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La nouvelle Puissance Souscrite à l'issue de la période d'observation prend effet le premier jour du

mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

#### 4.3.1.2 Diminution de Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer sa Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Le non-respect par le Fournisseur de ces modalités entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de la diminution de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de puissance, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$$\frac{(12 - n_{P_2})x}{12} a_2 P_2 + b P_2 \tau_2^c \left[ \left( \frac{8760(1-x) + d_{P_2} x}{8760} \right)^c - \left( \frac{8760(1-x) + d_{P_2} x}{8760} \right) \right], \text{ avec } P_2 \text{ la Puissance Souscrite}$$

Lors de la dernière augmentation de puissance,  $n_{P_2}$  la durée de la souscription de  $P_2$ ,  $d_{P_2}$  cette durée exprimée en heures,  $P_3$  la Puissance Souscrite après la diminution de puissance,  $x$  la différence, en pourcentage, entre  $P_2$  et  $P_3$ , telle que  $P_3 = (1-x)P_2$ , 12 le taux d'utilisation de la Puissance Souscrite pour la période pendant laquelle le Fournisseur a souscrit  $P_2$  et  $a_2$ ,  $b$  et  $c$  étant définis par le TURP.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

#### 4.3.2 Cas des Tarifs avec différenciation Temporelle.

##### 4.3.2.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

##### 4.3.2.1.1 Cas général de l'augmentation de Puissance Souscrite

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du prix du dépassement que la ou les nouvelles puissances souscrites auraient permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{Souscrite pondérée 1}} - P_{\text{Souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances, avec  $P_{\text{Souscrite pondérée 1}}$  la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{Souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{Souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.
- $(P_{\text{Souscrite pondérée 3}} - P_{\text{Souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times O_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{Souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{Souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{Souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme  $a_2$  est défini par le TURP.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### 4.3.2.1.2 Cas Particulier de la période d'observation

##### 4.3.2.1.2.1 Ouverture de la période d'observation.

Si le Fournisseur souhaite augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles, il peut demander au Distributeur, selon les modalités définies à l'article 4.3.5 l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.3.2.1.2.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle et utilisée par le Distributeur pour le calcul de  $P_{\text{Souscrite pondérée}}$  et la facturation pour le mois  $M$  est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois  $M-1$  si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si pendant le premier mois de la période d'observation, la plus forte puissance atteinte pendant ce mois est inférieure à la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois. Précédant le début de la période d'observation, le Distributeur utilise la Puissance Souscrite pondérée pendant le mois précédant la période d'observation comme puissance réputée souscrite.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la classe temporelle d'été, définie par le TURP, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les puissances souscrites pendant les classes temporelles heures pleines d'été et heures creuses d'été, dans le cas du tarif HTA à 5 classes temporelles, ou heures pleines d'été, heures creuses d'été et Juillet-Août, dans le cas du tarif HTA à

8 classes temporelles, sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.3.1.1.1 du présent contrat.

#### 4.3.2.1.2.2 Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au Distributeur, par formulaire sur la plate-forme d'échanges, les puissances qu'il souhaite souscrire pendant chaque classe temporelle à l'issue de la période d'observation. Ces nouvelles Puissances Souscrites doivent être supérieures ou égales aux puissances qu'il avait souscrites avant le début de la période d'observation. Aucune de ces nouvelles Puissances Souscrites ne peut être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article 4.3.2.1.2.2 n'est pas respectée, les Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales aux puissances réputées souscrites utilisées par le Distributeur pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

Les nouvelles Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissances prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

#### 4.3.2.2 Diminution des puissances souscrites

Le Fournisseur peut diminuer la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat.

Le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs de ces modalités entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (1 - n) / 1 - 2 \times O_2$ , avec  $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$  la Puissance Souscrite

pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$  la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et  $a_2$  défini par le TURP.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

#### 4.3.2.3 Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 1 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version HTA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat,
- et du respect de l'inégalité  $P_{i+1} > P_i$ , conformément au TURP.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification. Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.2.1 et 4.3.2.2 du présent contrat.

### 4.3.3 Cas du tarif BT pour les Points de Livraison avec souscription supérieure à 36 kVA

#### 4.3.3.1 Choix du tarif d'utilisation des Réseaux

Le Fournisseur a le choix entre les deux formules tarifaires (cf. le TURP) « longue utilisation » et « moyenne utilisation » ci-dessous, n'incluant pas les frais liés aux opérations de comptage et à la location des appareils de comptage installés par le Distributeur.

#### 4.3.3.2 Choix de la (des) Puissances Souscrites

Les Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription dans les différentes classes temporelles.

Aucune Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance Limite du Point de Livraison. Le Client s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance Limite.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire "moyenne utilisation", un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles, conformément au TURP.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire "longue utilisation", deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles, conformément au TURP.

Après avoir reçu du Distributeur et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la(les) Puissance(s) Souscrite(s) pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT > 36kVA, et dans le respect des règles ci-après.

Pour chacune des classes temporelles, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA		42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102
kVA	108	120	132	144	156	168	180	192	204	216	228	240

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active

(kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

#### 4.3.3.3 Modification de la (des) puissance(s) souscrite(s)

Compte tenu du caractère annuel de la réservation de puissance, la puissance est souscrite pour une durée de un (1) an.

##### 4.3.3.3.1 Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- Du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT > 36kVA,
- Du respect des modalités exposé à l'article 4.3.5 du présent contrat du respect de la gamme des niveaux x de puissance définie à l'article 4.3.3.2 qu'en cas de formule tarifaire « longue utilisation » le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieure au 1<sup>er</sup> niveau conformément au TURP. Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$  la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme  $a_2$  est défini par le TURP.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

##### 4.3.3.3.2 Diminution des puissances souscrites

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs classes

temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT>36kVA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.3.2,
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément au TURP.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution. Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une somme égale à :  $(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12 - n) / 12 \times a_2$ , avec  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et le terme  $a_2$  défini par le TURP.

#### 4.3.3.3.3 Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites

- Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 2 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT>36kVA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.3.2,
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément au TURP.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.3.3.1 et 4.3.3.3.2 du présent contrat.

#### 4.3.4 Cas du tarif BT pour les points de livraison avec souscription inférieure ou égale à 36kVA

##### 4.3.4.1 Choix de la formule tarifaire

Le Fournisseur choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des quatre options tarifaires suivantes :

- tarif « longue utilisation » ;
- tarif « moyenne utilisation » ;
- tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle » ;
- tarif « courte utilisation ».

Dans le cas du tarif avec différenciation temporelle, les heures creuses et les heures pleines sont fixées librement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'il gère. Les heures creuses représentent 8 heures par jour, éventuellement non contiguës, et sont fixées dans les plages 12h - 17h et 20h - 08 h.

#### 4.3.4.2 Choix de la Puissance Souscrite

Dans le cadre du Contrat Unique le Fournisseur souscrit un niveau de puissance par Point de Livraison.

Le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance, quelle que soit la formule tarifaire choisie.

Cette puissance doit être inférieure ou égale à 36 kVA. Elle peut être souscrite par multiple de 1 kVA. La Puissance Souscrite doit correspondre à une des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

Pour les formules sans différenciation temporelle et longue utilisation:

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

Pour la formule avec différenciation temporelle :

kVA	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	----	----	----	----	----	----

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

#### 4.3.4.3 Modification de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment. En cas de passage au-delà de 18 kVA de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part du Distributeur d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la puissance de raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT < 36kVA.

##### 4.3.4.3.1 Augmentation de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT < 36kVA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.4.2,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite 1}} - P_{\text{souscrite 2}}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissances, avec  $P_{\text{souscrite 1}}$  la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite 2}}$  la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite 2}}$  exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite 3}} - P_{\text{souscrite 2}}) \times n / 12 \times a_2$ , si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite 3}}$  la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite 2}}$  la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite 2}}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme  $a_2$  est défini par le TURP. Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### 4.3.4.3.2 Diminution de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer le niveau de la puissance à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'annexe 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » version BT < 36kVA,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 du présent contrat,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.4.2.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURP, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à :  $(P_{\text{souscrite 2}} - P_{\text{souscrite 3}}) \times (12 - n) / 12 \times a_2$ , avec  $P_{\text{souscrite 2}}$  la Puissance Souscrite lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite 3}}$  la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance et le terme  $a_2$  défini par le TURP.

#### 4.3.4.4 Cas particulier des Points de Livraison sans comptage

L'absence de comptage est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure à 3 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle ;
- d'autre part pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation).

Les puissances sont alors accessibles par pas de 0,1 ou 0,2 kVA, selon les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

0.1 kVA	0.3 kVA	0.5 kVA	0.7 kVA	0.9 kVA	1.1 kVA	1.4 kVA	2.2 kVA
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

#### 4.3.5 Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, y compris une adaptation de la chaîne de comptage, le Distributeur en informe le Fournisseur ;

les parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du chapitre 2 des annexes 1, 2 et 3 DGARD-CU « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD ».

##### 4.3.5.1 Cas des Points de Livraison alimentés en HTA ou en BT avec Puissance(s) Puissance

#### 4.3.6 Puissance souscrite supérieure à 36 kVa

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au Distributeur, par formulaire sur la plateforme d'échanges.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, ou nécessite seulement une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des Prestations du Distributeur.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention.
- si la (les) Puissance(s) Souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au premier jour du mois qui suit la réalisation de la prestation.

#### 4.4.3 Cas du Tarif pour PDL avec souscription supérieure à 36 kVA

##### 4.4.3.1 Choix du tarif d'utilisation des Réseaux

Le Fournisseur a le choix entre les deux formules tarifaires (cf. à la section 8.1 de l'annexe à la Décision Ministérielle fixant les tarifs en vigueur) :

- longue utilisation
- moyenne utilisation

N'incluant pas les frais liés aux opérations de comptage et à la location des appareils de comptage installés par la Régie.

##### 4.4.3.2 Choix de la (des) puissance(s) souscrite(s)

Les puissances souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription dans les différentes classes temporelles.

La puissance souscrite dans au moins une classe temporelle doit être strictement supérieure à 36 kVA. Aucune puissance ne peut être supérieure à la puissance limite.

Le Fournisseur s'engage à limiter la puissance appelée au point de Livraison à la puissance limite.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire "moyenne utilisation", un seul niveau de

puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles.

Pour un client ayant choisi une formule tarifaire " longue utilisation ", deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrit dans les différentes classes temporelles selon les modalités décrites à la section 8.1.1 de l'annexe à la Décision Ministérielle fixant les tarifs en vigueur.

Pour chacune des classes temporelles, le Client choisit une puissance souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces puissances souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage disponibles à Loos permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA	36	42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102
kVA	108	120	132	144	156	168	180	192	204	216	228	240

Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Une évolution vers un choix avec pas de 1 kVA est envisageable à condition que les installations de comptage le permettent.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné.

#### 4.4.3.3 Dépassements de puissance(s) souscrite(s)

Le contrôle de la puissance est assuré par un ensemble d'appareils de mesure de puissance dont la période d'intégration est fonction du type de compteur.

Celle-ci est définie aux articles " Dispositif de comptage de référence " de l'ANNEXE " **Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD** " version BT  $\geq$  36kVA.

La mesure des dépassements de puissance est effectuée en heures.

Les montants dus au titre des dépassements de puissance sont facturés mensuellement conformément aux dispositions de l'article 7 du présent contrat.

La Régie, n'est pas tenu de faire face aux appels de puissance qui dépassent la capacité physique du raccordement et peut, le cas échéant, pour garantir la sécurité du Réseau, prendre aux frais du Fournisseur sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui ont pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements de cette puissance, en particulier imposer qu'un disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure ou égale à la Puissance Souscrite.

#### 4.4.3.4 Modification de la (des) puissance(s) souscrite(s)

Compte tenu du caractère annuel de la réservation de puissance, la puissance modifiée est souscrite pour une durée de **un an (1)**.

Si le contrat arrive à échéance dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la prise d'effet de la modification de puissance sur l'alimentation principale, la puissance souscrite est prorogée jusqu'au terme de la période de souscription.

#### Augmentation des puissances souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'ANNEXE

**“Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD” version BT  $\geq$  36kVA**, en particulier, l'augmentation demandée doit rester inférieure à la puissance limite,

- des modalités exposées à l'article 4.4.5 du présent contrat,
- des modalités exposées à l'article 4.4.3.2,
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément à la section 8.2 de l'annexe à la Décision Ministérielle fixant les tarifs en vigueur.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus de la Régie de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus énoncées, et que l'augmentation de puissance entraîne un changement de classe de puissance, il s'ensuit une augmentation proportionnelle des Tarifs d'Utilisation des Réseaux visés au chapitre 7 du présent contrat, ces derniers sont alors recalculés en fonction des nouveaux niveaux de puissances souscrits à la date d'effet.

*Frais de réservation de puissance :*

Si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite pondérée (y compris si cette diminution a été effectuée dans le cadre des Tarifs historiques), le Fournisseur doit payer une somme égale à :

*(Composante  $a^2.P$  souscrite pondérée 1 – Composante  $a^2.P$  souscrite pondérée 2)  $\times$   $n/12$   $\times$  réservation de puissance,*

si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec

$a^2.P$  souscrite pondérée 1 : composante annuelle de soutirage (€/kVA/an) pour la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,

$a^2.P$  souscrite pondérée 2 : composante annuelle de soutirage (€/kVA/an) pour la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,

n : durée de la souscription de P souscrite pondérée 2 exprimée en mois.

*( $a^2.P$  souscrite pondérée 3 –  $a^2.P$  souscrite pondérée 2)  $\times$   $n/12$   $\times$  réservation de puissance,*

si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec :

$a^2P$  souscrite pondérée 3 : composante annuelle de soutirage (€/kVA/an) pour la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances,

$a^2P$  souscrite pondérée 2 : composante annuelle de soutirage (€/kVA/an) pour la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,

n : durée de la souscription de P souscrite pondérée 2 exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme réservation de puissance est défini à la section 8.2 de l'annexe à la Décision Ministérielle fixant les tarifs en vigueur.

*Diminution des puissances souscrites*

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

Des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de l'ANNEXE “ **Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD ” version BT  $\geq$  36kVA**,

- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.5 du présent contrat,

- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.3.2,
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément à la section 8.2 de l'annexe à la Décision Ministérielle fixant les tarifs en vigueur.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus de la Régie de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.3.4.1 et 4.4.3.4.2 du présent contrat.

#### 4.4.3.5 Adéquation tarifaire

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire et de la Puissance Souscrite.

#### 4.4.4 Cas du Tarif BT pour les PDL avec souscription inférieure ou égale à 36 kVA

##### 4.4.4.1 Choix de la formule tarifaire

Le Fournisseur choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des quatre options tarifaires suivantes :

- tarif « longue utilisation » ;
- tarif « moyenne utilisation » ;
- tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle » ;
- tarif « courte utilisation ».

Dans le cas du tarif avec différenciation temporelle, les heures creuses et les heures pleines sont fixées librement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'il gère. Les heures creuses représentent 8 heures par jour, éventuellement non contiguës, et sont fixées dans les plages 12h - 17h et 20h - 08 h.

## **5. CONTINUITE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE**

### **5.1 Principes**

Les engagements généraux pris par la Régie vis à vis du Fournisseur en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent dans les ANNEXES “ **Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD** ”.

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension et le cas échéant selon la zone géographique. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Si la Régie ne peut, en raison d'un cas de force majeure, acheminer l'énergie du Fournisseur à certains des Points de Livraison du Périmètre de Facturation, les obligations des Parties découlant du présent Contrat seront suspendues pour ce qui concerne ces Points de Livraison, tant que les entraves ne seront pas supprimées.

La Régie met à disposition du Fournisseur et des Clients une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux programmés) ou constatées (cas des incidents).

### **5.2 Perturbation en cas de nouveau programme en cours. Informations.**

La Régie peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau. Ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

La Régie fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Clients des Points de Livraison du Fournisseur.

Les ANNEXES “ **Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD** ” contiennent les engagements pris par la Régie en la matière en fonction des Domaines de Tension.

### **5.3 Perturbation en cas d'incident. Information.**

#### **5.3.1 Coupures d'une durée supérieure à 6 heures**

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé par la Régie selon les principes définis au chapitre 7 et déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée.

#### **5.3.2 Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD**

Le chapitre 5 “Continuité-qualité” des ANNEXES “ **Dispositions générales relatives à**

**l'utilisation du RPD** ” mentionne les dispositions et engagements de la Régie en la matière. Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage de la Régie.

### 5.3.3 Information des Fournisseurs en cas d'incident affectant le RPD

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par la Régie au Fournisseur dans le cadre régulé, hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées sera étudiée par la Régie et fera l'objet d'un devis.

La Régie s'engage à informer le Fournisseur préalablement, en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

Les éventuels Client prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques seront signalés comme tels au Fournisseur par la Régie.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par les services d'information sont ceux affectant le réseau HTA relevant du GRD de rang 1 (ERD). Ce dernier a mis en place un répondeur, il étudiera la possibilité de mettre en place un serveur vocal interactif ultérieurement.

Pour les clients BT relevant de la Régie de Loos, un numéro de téléphone “ astreinte dépannage ” sera mis à la disposition du Fournisseur pour obtenir éventuellement des informations sur un incident en cours.

Nom du produit ou service	Description	Nature de l'incident
Information sur les incidents en temps réel sur un répondeur (clients HTA)	Message d'incident activé les 5mn suivant le début de l'incident. Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase d'évolution de l'incident (lié à la mise en place du serveur vocal interactif) Selon contrat GRD-F ERDF	Incident HTA (compétence ERDF)
Information temps réel sur les incidents BT	n°astreinte dépannage	Incident BT
Compte-rendu d'incident HTA	Envoi du compte rendu dans les 3 jours ouvrés (fax ou courriels)	Incident HTA (compétence ERDF)
Liste des PDL HTA coupés du fait de l'incident, avec indication de la durée de coupure par PDL	Mise à disposition de la liste dans les 3 jours ouvrés	Incident HTA (compétence ERDF)
Compte-rendu d'incident BT	Info Perturbation site internet	Incident BT
Liste des PDL BT $\geq$ 36kVA coupés du fait de l'incident	Mise à disposition de la liste dans les 5 jours ouvrés	Incident BT

NB : Les points de livraison « prioritaires » (respectivement Malade à Haut Risque Vital « MHRV ») sont ceux désignés comme tels par chaque DRIRE (DDASS) au sens de l'arrêté de 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques

### 5.3.4 Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD

En cas d'événement technique ou climatique de grande ampleur, le Fournisseur sera tenu informé :

- du déclenchement du plan d'urgence par la Régie,
- des progrès de la réalimentation des zones touchées,
- du retour à la normale,

#### 5.3.4.1 Définition de la notion de crise affectant le RPD

La situation de crise est déclenchée lorsque plus de 10 000 clients sont coupés simultanément.

## **Principes généraux**

### Organisation des relations

La Régie est responsable des relations à son initiative avec :

- les autorités concédantes,
- les pouvoirs publics,
- le GRT,
- les autres distributeurs,
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques,
- le Fournisseur.

En cas de communication de masse lancée par la Régie, le Fournisseur sera averti. Le Fournisseur établit, à son initiative, des relations avec ses Clients.

### Avant la crise

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition de la Régie des coordonnées de permanence auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax (alimentation secourue préférable), adresses électroniques (alimentation secourue préférable).

### Au déclenchement de la procédure de crise

La Régie communique aux coordonnées de permanence du Fournisseur la zone touchée et transmet les coordonnées de sa cellule de crise (téléphone, mobile, fax, courriel)

Le Fournisseur :

- renvoie à la Régie les adresses électroniques susceptibles de recevoir les informations émises par la Régie,
- étudie, sur demande de la cellule de crise de la Régie, ses possibilités en matière de mise à disposition de la Régie de ressources complémentaires.

### Pendant la crise

La Régie envoie aux adresses électroniques les évolutions de la situation :

Chaque déclenchement d'un départ HTA fait l'objet d'un courriel donnant la zone (communes + quartiers) alimentée par le départ concerné,

Chaque fois qu'un incident est localisé et qu'une heure probable de fin d'incident peut être valablement estimée, un courriel donne la liste des zones restant coupées,

Chaque fin d'incident HTA fait l'objet d'un courriel.

Le Fournisseur envoie via des formulaires du type de celui de l'**ANNEXE “ Formulaire Gestion des crises affectant le RPD ”** :

- les informations utiles au dépannage qui lui sont éventuellement communiquées par ses Clients,
- les coordonnées des Clients restés sans électricité dans les zones relestées, s'il en a connaissance.

### Fin de crise, retour à la normale

La Régie a pour responsabilité :

- d'informer le Fournisseur de la fin de la crise,
- de communiquer au Fournisseur la liste des Points de Livraison HTA appartenant au périmètre

- de facturation du Fournisseur et restant coupés, ainsi que les zones restant non alimentées,
- de communiquer (sous 5 jours ouvrés) le bilan des Points de Livraison touchés au cours de la crise.

#### **5.4 Suspension de l'accès au RPD par la Régie.**

Il existe un certain nombre de circonstances où le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.2 des Annexes 1 et 2 DGARD-CU «Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » ;
- absence de Contrat Unique dans les conditions du 1.5.3.4 ;
- refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.5.4, le Client persiste à refuser au Distributeur l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la Loi ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire
- modification dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur.

Le Distributeur doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le Distributeur pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

#### **5.5 Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur.**

Le Fournisseur peut, s'il a respecté ses obligations d'information préalable du Client, demander au

Distributeur de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes sont tracées et doivent être effectuées :

- via le formulaire « Demander une coupure pour impayé C2-C3-C4 » pour les Points de Livraison HTA et BT avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA. Le guide utilisateur de la gestion de cette tâche à faire est mis à disposition par le Distributeur sur sa plate-forme d'échanges ;
- via le formulaire « Demander une coupure pour impayé C5 » pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA. Lors de la demande par le Fournisseur, un libellé rappelant l'obligation d'information préalable du Client par le Fournisseur apparaîtra avant validation. Le guide utilisateur de la gestion de cette tâche à faire est mis à disposition par le Distributeur sur sa plate-forme d'échanges ;

Le Distributeur ne vérifie pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD.

## **6. RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

### **6.1 Principes**

En application de l'article L321-15 du Code de l'Energie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com). Ce mécanisme concerne l'ensemble des Utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent contrat, tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre unique désigné par le Fournisseur.

Il revient au Fournisseur de spécifier au Distributeur le nom de ce Responsable d'Equilibre, selon les modalités décrites ci-dessous.

### **6.2 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre**

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre et un seul au Périmètre duquel tous les Sites de son Périmètre de Facturation sont rattachés.

#### **6.2.1 Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Equilibre**

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec le Distributeur.

Le Fournisseur doit adresser au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe du chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).

#### **6.2.2 Désignation d'un responsable d'équilibre autre que le fournisseur**

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un Accord de Participation et un Contrat GRD-RE avec le Distributeur.

Le Fournisseur doit adresser au Distributeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le responsable d'équilibre et le fournisseur.

Le fournisseur autorise le distributeur à communiquer au Responsable d'Equilibre qu'il a désigné la consommation agrégée de l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

### **6.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat**

#### **6.3.1 Changement du Responsable d'Equilibre à l'initiative du Fournisseur**

Le Fournisseur peut, en cours d'exécution du présent contrat, changer de Responsable d'Equilibre pour la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.

Le Fournisseur doit alors informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Fournisseur informe simultanément le Distributeur de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante

- Si l'accord de rattachement adressé par le fournisseur conformément présent article est reçu par le distributeur au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant mois M le changement de périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> jour du mois M+2.

- Si l'accord de rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M le changement de périmètre prend effet le premier jour du troisième mois suivant c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> jour du mois M+3.

Les Sites du Fournisseur restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

Le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;

Le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Fournisseur de son Périmètre ;

Le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

#### **6.3.2 Fournisseur sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre**

Lorsque le Responsable d'Equilibre décide d'exclure de son périmètre le Fournisseur, cela vaut

pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation.

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Fournisseur et le Distributeur par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'exclure de son périmètre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Pour informer le Distributeur de l'exclusion des Sites de son périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément indiqué en annexe au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est définie conformément au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Les Sites restent rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie du Périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, le Distributeur informe le Fournisseur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la sortie des Sites du Périmètre et de la date d'effet de celle-ci et lui demande de lui désigner au moins trente jours calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Equilibre, conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Site du Fournisseur de son Périmètre ;
- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre.

Si le Fournisseur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

### **6.3.3 Changement de Responsable d'équilibre en raison de la résiliation de l'accord de Participation qui le liait a RTE**

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur à RTE est résilié, le Responsable d'Equilibre du Fournisseur perd sa qualité de Responsable d'Equilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec le Distributeur est résilié de plein droit à la même date.

Le Fournisseur est tenu de désigner au Distributeur un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2 A défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

### **6.3.4 Changement de Responsable d'Equilibre en raison de la résiliation du Contrat GRD-RE qui le liait au Distributeur**

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Equilibre du Fournisseur au Distributeur est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est tenu de désigner au Distributeur un nouveau Responsable d'Equilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2 A défaut, les dispositions de l'article 6.4

#### **6.4 Absence de rattachement des Sites au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre**

Dans tous les cas où le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Equilibre dans les délais prévus aux articles précédents, le Distributeur en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.

Si, conformément à l'article 22 de la Loi, le Ministre chargé de l'Energie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente, le Distributeur résilie le présent contrat selon les modalités de l'article 10.7 .

#### **6.5 Mise à jour du Périmètre du Responsable d'Equilibre**

Le Fournisseur informe le Distributeur, par formulaire sur la plate-forme d'échanges, de toute déclaration d'adhésion et de toute déclaration de radiation de son Périmètre de Facturation, selon les modalités de l'article 1.5.3 du présent contrat, en indiquant les données contractuelles nécessaires à la mise à jour du Périmètre de Facturation.

Les dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre du Responsable d'Equilibre sont concomitantes aux dates d'entrée et de sortie des Sites du Périmètre de facturation du Fournisseur.

#### **6.6 Refus d'affectation au périmètre d'Equilibre désigné par le Fournisseur**

Le Distributeur doit justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites au Périmètre d'équilibre désigné par le fournisseur.

## 7. PRIX

### 7.1 Principes

La Régie facture au fil de l'eau au Fournisseur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Livraison dont elle met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur. Les montants facturés par la Régie au Fournisseur comprennent les frais correspondant aux prestations réalisées.

En application de l'article L.332-4 du Code de l'Energie et de l'article 5 I alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2001-365 du 26 avril 2001, le Fournisseur facture simultanément au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation du RPD.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client.

Les prestations qui ne sont pas comprises dans le tarif d'utilisation des réseaux sont facturées conformément aux modalités du Catalogues des Prestations de la Régie en vigueur. Les principes décrits au présent article 7.1 s'appliquent également à ces prestations.

Sans préjudice du paiement effectif par le Client au Fournisseur des sommes dues tant à son égard qu'à celui de la Régie pour l'utilisation du RPD et des prestations fournies par celle-ci au titre du Catalogues des Prestations, le Fournisseur s'engage à avancer à la Régie la contre-valeur des sommes facturées par la Régie.

En cas de Créance Réseau Irrécouvrable, la Régie remboursera l'avance consentie par le Fournisseur sur communication, chaque début de période, de la Pièce Jointe spécifiant le montant des sommes avancées par le Fournisseur à la Régie au titre de l'utilisation du RPD par le Client et des prestations fournies par la Régie au titre du Catalogue des Prestations.

Le 1<sup>er</sup> du mois suivant chaque période de recouvrement, le Fournisseur communique par courriel à la Régie les Créances Réseau Irrécouvrables de la période précédente.

Chaque courriel doit être émis par une personne dûment habilitée à cet effet par le Fournisseur et être accompagné d'une Pièce Jointe.

Dès lors que la Régie constate, pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison (PDL) donné(s), que le montant de la Créance Réseau Irrécouvrable est inférieur ou égal aux sommes facturées par la Régie pour le(s)dit(s) PDL, la Régie émet un avoir, portant TVA, correspondant au montant de la Créance Réseau Irrécouvrable. Le paiement de cet avoir par la Régie est effectué au plus tard 30 jours calendaires après réception du courriel précité et de la Pièce Jointe.

Si le montant de Créance Réseau Irrécouvrable pour un ou plusieurs PDL est supérieur au montant précis facturé par la Régie au(x)dit(s) PDL, la Régie s'engage dans le délai de 30 jours calendaires précité à communiquer au Fournisseur ce montant précis facturé pour comparaison et reversera dans le délai susvisé ce montant au Fournisseur.

Tout règlement de Client pour un Point de Livraison donné et qui serait encaissé par le Fournisseur postérieurement au paiement par la Régie de l'avoir de Créances Réseau Irrécouvrables (« rentrées sur créances amorties ») sera mentionné par le Fournisseur sur la Pièce Jointe, concernant la Période au cours de laquelle est intervenue ce règlement partiel, et déduit du montant de Créances Réseau Irrécouvrables à rembourser par la Régie.

Le Fournisseur transmettra une fois par an (si possible fin janvier et en tout état de cause au plus tard fin février) une Attestation émise par un tiers indépendant.

La Régie se réserve la possibilité de faire réaliser un Audit par un tiers indépendant choisi conjointement par les Parties. Cet Audit ne pourra pas avoir lieu plus d'une fois par année civile.

Dans le cas où cet Audit révélerait une anomalie significative, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de convenir d'une rectification financière.

## **7.2 Domaine de tension HTA : Composition du prix**

Le montant annuel facturé par le Distributeur au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURP :

- La composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ; La composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le fournisseur ;
- La composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Connexion et de l'énergie active qui y est soutirée ;
- Et le cas échéant de :
  - les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
  - la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
  - la redevance de regroupement conventionnel des points de connexion ;
  - la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
  - la composante annuelle de l'énergie réactive ;
  - le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le TURP.

## **7.3 Domaine de Tension BT supérieur à 36 kVA : Composition du prix**

Le montant annuel facturé par le Distributeur au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURP :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Fournisseur ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Connexion et de l'énergie active qui y est soutirée ;

et le cas échéant de :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive ;
- le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le TURP.

## **7.4 Domaine de Tension BT inférieure ou Egal à 36 kVA : Composition du prix**

Le montant annuel facturé par le Distributeur au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au

titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURP :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Fournisseur ;

la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Connexion et de l'énergie active qui y est soutirée ;

et le cas échéant le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le TURP.

## **7.5 Domaine de Tension BT inférieur ou Egal 36 kVA : cas particulier des Points de Connexion sans comptage**

L'absence de Dispositif de comptage complet (compteur + disjoncteur) est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.3.4.4 du présent contrat.

A ces Points de Connexion est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Connexion,
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
- 0 pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée
- D'utilisation est fixée à 8760 heures ; 0 pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation
- Est définie en commun par le Fournisseur et le Distributeur en fonction des
- Usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par le Distributeur afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, les Parties se rapprochent afin de fixer les nouvelles valeurs de ces paramètres et les conditions de régularisation des factures passées.

## **7.6 Taxes applicables**

Les sommes dues par le Fournisseur au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

## **7.7 Conditions de facturation et de paiement**

### **7.7.1 Facturation de l'utilisation des Réseaux**

Chaque mise à disposition de données de comptage relatives à un Point de Livraison peut donner lieu à la facturation par le Distributeur du Tarif d'Utilisation des Réseaux et des prestations associées.

Cette facturation est agrégée journalièrement pour l'ensemble des Points de Livraison dont les données de comptage nécessaires à la facturation de l'utilisation des Réseaux sont mises à disposition.

Pour chaque Point de Livraison faisant l'objet d'une facturation, cette facturation peut être d'origine cyclique ou événementielle.

Le Fournisseur accepte de recevoir ses factures sous forme papier ou par voie électronique. Le Distributeur envoie au Fournisseur les données de facturation correspondantes par voie électronique.

#### 7.7.1.1 Facturation cyclique de l'utilisation des Réseaux

Pour un Point de Livraison donné, la fréquence de facturation de la part utilisation des réseaux ne peut être inférieure à une fois par an.

#### 7.7.1.2 Facturation sur événement de l'utilisation des Réseaux

Lorsqu'il a accès au Dispositif de comptage, en dehors du cadre des relevés cycliques, par exemple lors d'une intervention chez le Client, notamment un changement de Compteur, une vérification des appareils, le Distributeur peut établir une facture « événementielle » de l'utilisation correspondante des Réseaux sur la base des données relevées.

#### 7.7.2 Facturation des autres prestations

Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

#### 7.7.3 Paiement

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées :

- au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les Points de Livraison BT dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA,
- au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour tous les autres Points de Livraison.

#### 7.7.4 Délais de contestation

Le Fournisseur ou le Distributeur ne peuvent, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception par le Fournisseur de la facture. Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le Fournisseur.

#### 7.7.5 Règlement

Le règlement est effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Fournisseur à la date de règlement inscrite sur la facture.

#### 7.7.6 Intérêts de retard

A défaut de paiement intégral par le Fournisseur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 7.7.3 du présent contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus

récente majoré de sept (7) points, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, , appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Tout retard de paiement donne lieu en outre, à la facturation au Fournisseur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues à l'article L441-6 du Code du Commerce (40€ au 1<sup>er</sup> janvier 2013).

Aucun escompte n'est accordé par le Distributeur en cas de paiement anticipé du Fournisseur.

## **7.8 Choix et changement de la formule tarifaire**

Le tarif d'utilisation des réseaux est applicable en chaque Point de Connexion pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs.

Lors de la conclusion de chaque Contrat Unique, le Fournisseur a choisi - ou conservé pour la partie des douze mois restant à courir - une formule tarifaire parmi celles possibles. Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Connexion, le principe d'une souscription sur une période minimale de douze mois doit être respecté. C'est-à-dire que si moins de 12 mois se sont écoulés avec la précédente formule dans le précédent contrat (soit : n mois), il faut attendre, dans le nouveau Contrat Unique, (12 - n) mois avant de pouvoir changer la formule tarifaire.

A l'expiration de ce délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le Fournisseur doit adresser au Distributeur, au plus tard, un mois avant la date souhaitée, une demande par formulaire sur la plate-forme d'échanges ; le Distributeur adresse au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avis de prise en compte des modifications qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif,
- le changement ne peut prendre effet qu'à l'issue de la période de douze mois.

Si l'une des conditions susvisées n'est pas respectée, la formule précédemment choisie continue de s'appliquer. Lorsque le Fournisseur modifie une formule tarifaire, il s'engage à conserver la nouvelle formule pendant au moins douze mois.

La modification de la formule tarifaire est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des Prestations.

## **7.9 Cas particulier des Coupures d'une durée supérieure à 6 heures**

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur et déduit de la facture du Fournisseur émise par le Distributeur le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une

Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut-être supérieure au montant de cette composante annuelle.

## **8. GARANTIE BANCAIRE**

### **8.1 Garantie bancaire à première demande**

Le Fournisseur contracte et maintient en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une Garantie à Première Demande délivrée par un établissement bancaire. Cette Garantie Bancaire à Première Demande doit respecter les dispositions du présent chapitre et être établie conformément au modèle figurant en Annexe « Document de garantie ».

Lorsque le Fournisseur réalise un Chiffre d'Affaires de Référence inférieur à un montant appelé « décote », précisé en Annexe, ledit Fournisseur est dispensé de produire une Garantie Bancaire à Première Demande.

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande dans les conditions du présent contrat constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions du présent contrat.

### **8.2 Montant de la garantie bancaire à première demande**

Le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande souscrite par le Fournisseur est calculé selon les modalités ci-après définies.

#### **8.2.1 Montant initial**

Lors de la conclusion du présent contrat, le Fournisseur communique au Distributeur son Chiffre d'Affaires de Référence prévisionnel. Conformément aux dispositions en Annexe « Document de garantie », le Fournisseur constitue une Garantie Bancaire à Première Demande d'un montant égal audit Chiffre d'Affaires de Référence diminué de la « décote ».

#### **8.2.2 Révision a l'initiative du Fournisseur**

La Garantie Bancaire à Première Demande est révisée semestriellement par le Fournisseur, conformément aux dispositions en Annexe « Document de garantie ».

#### **8.2.3 Révision à l'initiative du Distributeur**

La Garantie Bancaire à Première Demande peut être révisée à tout moment de la vie du présent contrat à la demande du Distributeur, lorsque celui-ci constate un écart significatif entre l'Encours Global du Fournisseur et le Chiffre d'Affaires de Référence. Le Distributeur notifie cet écart au Fournisseur, lui demande de procéder à une mise à jour de son Chiffre d'Affaires de Référence et de fournir, dans les quinze Jours Ouvrés suivant la notification, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande d'un montant révisé pour tenir compte de l'évolution du Chiffre d'Affaires de Référence.

### **8.3 Durée de la garantie bancaire à première demande**

#### **8.3.1 Durée initiale**

La Garantie Bancaire à Première Demande est souscrite pour une durée d'au moins un an à compter de la date d'effet du présent contrat.

Le Fournisseur doit veiller à ce que le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande soit à tout moment de la vie du contrat conforme aux modalités définies dans le présent contrat et Annexe.

### 8.3.2 Renouvellement(s)

Afin que le Fournisseur soit doté d'une Garantie Bancaire à Première Demande à tout moment de la vie du présent contrat, la Garantie Bancaire à Première Demande fait l'objet d'autant de renouvellements que nécessaire. Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire à Première Demande, le Fournisseur notifie au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande remplissant les conditions susvisées du chapitre 8 et en Annexe du présent contrat.

## **8.4 Mise en œuvre de la garantie bancaire à première demande**

Le Distributeur peut appeler la Garantie Bancaire à Première Demande souscrite par le Fournisseur en cas de défaut de paiement de celui-ci à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

## **9. RESPONSABILITES**

### **9.1 Régime de responsabilité**

#### **9.1.1 Engagement et responsabilité de la RME vis-à-vis du Client**

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie. La Régie est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations de la Régie vis-à-vis du Client.

### **9.2 Responsabilité de la Régie vis-à-vis du Client**

#### **9.2.1 Engagement et responsabilité de la Régie vis-à-vis du Client**

La Régie est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du présent contrat.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre de la Régie pour les engagements de la Régie vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable à la Régie et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses clients.

#### **9.2.2 Traitement des réclamations du Client**

En cas de réclamation du Client attribué à un non-respect par la Régie de ses obligations, le Client peut, selon son choix porter sa réclamation :

- soit directement auprès de la Régie en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son site Internet ou en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable décrite ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à la Régie le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

##### **9.2.2.1 Traitement des réclamations sans demande d'indemnisation**

Conformément à l'article 1.3.1 du présent contrat, le Fournisseur est chargé du recueil des

réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet à la Régie les réclamations qui, au sens de l'article 9.2 concernent la Régie, par courriel. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

La Régie accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, la Régie répond, au Fournisseur par un courriel et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Pour les clients HTA et BT >36 kVA, dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à la Régie de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, la Régie en informe le Fournisseur par un courriel.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne la Régie, la Régie directement au Client. Elle en informe le Fournisseur via un courriel.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

La Régie s'engage à apporter une réponse dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95 % des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

#### **9.2.2.2 Traitement des réclamations avec demande d'indemnisation**

Le Client, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de la Régie définis dans le présent contrat, est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, heure et lieu de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages,
- nature et montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur informe la Régie de la réclamation du Client dans les deux jours ouvrés par un courriel et lui communique l'ensemble des éléments du dossier en sa possession.

La Régie accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information.

Dans le cas où la demande d'indemnisation est supposée être liée à un incident sur le RPD, si aucun incident n'a été constaté sur le RPD aux dates et heures indiquées par le Fournisseur, la Régie informe par courriel le Fournisseur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande.

Dans le cas contraire, la RME démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

La Régie s'engage à apporter une réponse sous un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la demande d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, dans 95% des cas, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise.

La Régie fait part de sa réponse sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation ;

La Régie adresse sa réponse au Fournisseur par courriel. Le Fournisseur se charge de transmettre cette réponse au Client, à l'exception du cas précisé à l'alinéa suivant.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, le Fournisseur peut demander à la Régie de porter la réponse directement au Client. Dans ce cas, la Régie en informe le Fournisseur via un courriel.

Dans le cas d'un refus d'indemnisation, le Client peut demander à la Régie, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

Le Client, dès qu'il est avisé de l'accord de principe de la Régie, doit transmettre au Fournisseur un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si la Régie estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

La Régie poursuit l'instruction de la demande, si besoin en faisant intervenir son assureur.

Une expertise amiable peut être réalisée.

A l'issue de l'instruction, la Régie communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, par courriel, d'autre part au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, la Régie ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Client peut demander à la Régie via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le Client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

### **9.3 Responsabilité du client vis-à-vis de la Régie**

Le Client est directement responsable vis-à-vis de la Régie en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme du présent contrat.

En cas de préjudice subi par la Régie, cette dernière engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à la Régie le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

## **9.4 Régime perturbé et force majeure**

### **9.4.1 Définition**

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la Régie et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins **30 000** Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- Les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

### **9.4.2 Régime juridique**

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution

défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de la Régie.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un évènement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

## **10. EXECUTION DU CONTRAT**

### **10.1 Adaptation**

Dès l'entrée en vigueur des textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent Contrat, ceux-ci s'appliqueront de plein droit dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, la Régie pourra, après notification au Fournisseur, modifier l'Annexe " Documents de Garantie ".

En cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent Contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent Contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent Contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent Contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 10.7 du présent Contrat.

Sous réserve de ces dispositions, aucune modification des dispositions du présent Contrat ne pourra être valable à moins qu'elle soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

### **10.2 Confidentialité**

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article LIII-73 du Code de l'Energie.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du présent Contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel.

Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de régulation de l'électricité, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.
- De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

### **10.3 Notification**

Toute notification par une Partie à l'autre Partie devra être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification écrite est considérée comme reçue et effective:

- Pour une remise en main propre, à la date mentionnée sur le reçu
- Pour une lettre recommandée avec accusé réception, à la date de l'avis de réception
- Pour une transmission par télécopie, dès lors qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, à la date du jour de transmission si elle est transmise avant 17h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, à la date du Jour Ouvré suivant la transmission.
- Pour un message normé, à la date de son accusé réception.

### **10.4 Date d'effet et durée**

Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date d'effet fixée au Chapitre 13.

Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent Contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'une durée d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

### **10.5 Renonciation**

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent

Contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à aucun autre manquement. Cette renonciation ne pourra être réalisée que pour des droits déjà nés.

## **10.6 Condition suspensive liée à l'accord de rattachement**

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par la Régie de l'Accord de Rattachement, ou de la simple déclaration de rattachement, dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent contrat.

## **10.7 Résiliation**

Le présent Contrat peut être résilié par la Régie de plein droit.

Si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Fournisseur, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-25 du Code de l'Energie :

- Si le Ministre chargé de l'énergie interdit au fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente (L333-3 Code de l'Energie).

Le présent contrat peut être résilié par chacune des parties de plein droit dans les cas suivants :

- Si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son Garant dans le présent Contrat ou dans un Document de Garantie de Crédit se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle a été établie ou réputée établie ;
- En cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent Contrat, notamment :
- En cas de manquement par une Partie ou son Garant à une des obligations visées au chapitre 8 du présent Contrat ou à ses obligations au titre du Document de Garantie de Crédit s'appliquant en l'espèce sans qu'il n'ait été remédié à ce manquement dans les dix Jours Ouvrés suivant la réception par cette Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception,
- En cas de défaut de paiement par le Fournisseur des sommes dues aux termes du présent Contrat, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété s'il n'y a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- En cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance,
- En cas de suspension du présent contrat excédant une durée de trois mois,
- Dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent Contrat, tel que cela est prévu à l'article 10.1 du présent Contrat.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

Lorsque le Fournisseur est à l'initiative de la résiliation, il est tenu de vider son périmètre de facturation avant la date de résiliation.

#### **10.7.1 Effet de la résiliation**

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, la Régie prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de livraison. Elle effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'obligation relative à la confidentialité prévue à l'article 10.2 du présent Contrat reste applicable pendant une durée de trois ans après la résiliation du contrat.

### **10.8 Cession et Transfert**

Le présent Contrat peut être cédé par le Fournisseur sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Régie, de la présentation d'un Accord de Rattachement signé entre un Responsable d'Equilibre et le Cessionnaire et à la garantie de crédit mentionnée à l'article 8. Sous réserve du respect de ces conditions, le présent Contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion acquisition,
- cessation d'activité, liquidation,
- filialisation.

Un avenant au présent Contrat sera conclu entre la Régie et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent Contrat. Le cessionnaire sera en conséquence redevable envers la Régie des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent Contrat à la date de la cession.

Le cédant demeure garant de la bonne exécution des obligations du cessionnaire et notamment du paiement des sommes dues en vertu du présent Contrat.

### **10.9 Contestation sur l'interprétation ou l'exécution.**

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence au présent Contrat,
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 jours ouvrés -le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties - à compter du jour du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence,

vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie ou le Tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Douai.

### **10.10 Droit applicable et langue du Contrat**

Le Présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat est le français.

### **10.11 Election de domicile**

Les coordonnées des Parties sont indiquées en **ANNEXE "ADRESSES"**

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

## 11 DEFINITIONS

Ce chapitre se compose d'un glossaire à caractère technique et d'une liste complémentaire de définitions.

### **11.1 Glossaire technique**

#### **Accord de Participation**

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

#### **Accord de Rattachement (à un périmètre d'Equilibre)**

Accord entre un Responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

#### **Agglomération**

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

#### **Alimentation Principale**

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

#### **Alimentation de Secours**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

#### **Alimentation Complémentaire**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

#### **Armoire**

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

#### **Branchement**

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

#### **Branchement à puissance limitée**

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

**Branchement à puissance surveillée**

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

**Catalogue des Prestations**

Catalogue présentant l'offre de la Régie aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site Internet de la Régie.

**Classe Temporelle**

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

**Client (final)**

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

**Coffret**

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

**Comptage**

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

**Compteur**

Equipement de mesure d'énergie électrique.

**Contrat GRD - Fournisseur**

Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le GRD et un fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré par le GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

**Contrat GRD - Responsable d'Equilibre**

Contrat conclu entre la Régie et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux de la Régie vers RTE pour le calcul des Ecartés des Responsables d'Equilibre.

**Contrat Unique**

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD - Fournisseur passé entre le fournisseur concerné et la Régie.

**Convention d'Exploitation**

Document contractuel défini par le Décret 2003-229 liant l'exploitant de l'installation du Client à la Régie. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

**Convention de Raccordement**

Document contractuel défini par le Décret 2003-229 liant le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat à la Régie. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

**CoRDiS**

Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie

(CRE).

### **Coupure**

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

### **Courbe de Charge**

Ensemble de puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une courbe de charge est donc une combinaison linéaire de tableaux de Charges.

### **CRE**

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du Code de l'Energie.

### **Creux de Tension**

Diminution brusque de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle ( $U_c$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est  $U_c$ . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur  $\frac{1}{2}$  période du 50 Hz (10 ms).

Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".

Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée (avec une limite : 30%, 600ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

### **Déconnexion**

Mise hors tension définitive des installations du Client.

### **Dépassement de Puissance (au titre de l'utilisation des Réseaux)**

Les dépassements de Puissance sont calculés par période d'intégration de 10 min. Ils sont calculés mensuellement et indépendamment d'un mois sur l'autre.

Fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

### **Déséquilibres de la Tension**

La Régie met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également

décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si  $\tau_i$  est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt} \quad \text{où } T = 10 \text{ minutes}$$

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournante, une diminution de leur couple.

### Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à Puissances Limitée selon la Norme C14-100.

### Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

### Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément au TURPE par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

### Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

### Equipement de Télérelevé

Ensemble de compteurs ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par la Régie pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur les Réseaux.

### Fenêtre d'Appel sur ligne téléphonique Client (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé. On parle plutôt de « Fenêtre d'Ecoute » pour le Dispositif de comptage, et de « Fenêtre d'Appel » pour le système appelant.

### **Fluctuations Lentes de la Tension**

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ) évolue de quelques pourcents autour de la tension contractuelle ( $U_c$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de la Régie contribuent à limiter ces fluctuations.

### **Fluctuations Rapides de la Tension**

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker".

On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

### **Fournisseur**

Entité avec qui, conformément à l'article L333-1 du Code de l'Énergie, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.

### **Fourniture Déclarée**

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un responsable d'Équilibre.

### **Fréquence**

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.

### **Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)**

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

### **Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)**

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

### **Harmoniques**

La Régie met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une

sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global  $\tau_g^1$  ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19, 23, 25	1.5				

---


$$^1 \text{ défini par } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant.

### Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune au Fournisseur et à la Régie.

### Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

### Non Résidentiel

Client qui n'est pas un Client Résidentiel.

### Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

### Périmètre d'Equilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

### **Périmètre de Facturation d'un fournisseur**

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison alimentés par un fournisseur et relevés par la Régie, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

### **Période de Souscription**

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

### **Point de Comptage (PDC)**

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

### **Point de Connexion**

Le Point de Connexion d'un utilisateur au réseau public est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

### **Point de Livraison (PDL)**

Point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

### **Puissance Limite**

- Pour le domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- Pour le domaine BT > 36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

### **Puissance de Raccordement**

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert au dimensionnement du branchement.

### **Puissance Souscrite au titre de la Tarification d'Utilisation des Réseaux**

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

### **Reconstitution des flux**

Pour le règlement des Ecart, chaque gestionnaire de réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

### **Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.**

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des

- charges d'ajustement ;
- Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecart des Responsables d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

### **Relevé**

Désigne les opérations par lesquelles la Régie ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

### **Réseau**

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

### **Résidentiel**

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation.

### **Responsable d'Equilibre (RE)**

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

### **RPD**

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans le Règlement de Service de la Distribution Publique d'Energie de la Ville de LOOS, en application des articles L. 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L111-52 du Code de l'Energie,

### **RPT**

Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005.

### **RTE**

EDF – Réseau de Transport

### **Service de comptage**

Service choisi par le Fournisseur, dans le cadre des dispositions du présent contrat, pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- Le domaine de tension,
- La Puissance Souscrite
- Le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- Les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

### **Site**

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

### **Surtensions Impulsionnelles**

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions

impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA de la Régie ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), la Régie n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de la Régie permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

### **Tarification d'Utilisation des Réseaux (TURPE)**

Tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité définis aux articles L341-1 et suivants du Code de l'Energie.

### **TéléRelevé**

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

### **Tension de comptage**

Tension à laquelle sont raccordées les Dispositifs de Comptage.

### **Tension Contractuelle ( $U_c$ )**

Référence des engagements de la Régie ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ).

### **Tension de Fourniture ( $U_f$ )**

Valeur de la tension que la Régie délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

### **Tension Nominale ( $U_n$ )**

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

### **Utilisateur des Réseaux**

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

## **11.2 Définitions complémentaires**

### **Annexe**

Annexe au présent Contrat ;

### **Attestation**

Document établi par un tiers expert indépendant (commissaire aux comptes notamment) validant le schéma de comptabilisation du montant de Créance Réseau Irrécouvrable appliqué à l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année civile précédente, c'est-à-dire confirmant que (i) les Créances Réseau Irrécouvrables déclarées par le Fournisseur dans les Pièces Jointes sont bien relatives à des Créances Réseau Irrécouvrables enregistrées comme telles dans sa comptabilité et que les créances concernées ont bien été sorties du bilan (ii) que les Créances Réseau Irrécouvrables correspondent bien à la part acheminement et prestations de la facture émise par le

Fournisseur auprès de son client final (iii) qu'il n'y a pas eu d'encaissement subséquent relatif à des Créances Réseau Irrécouvrables non déduit du montant de Créances Réseau Irrécouvrables remboursé par la Régie au titre de cet exercice (iv) que les créances concernées ont été enregistrées en irrécouvrable conformément à la définition qui en est donnée au Chapitre 11 (émission d'un certificat d'irrécouvrabilité notamment). Ces différentes procédures pourront être conduites sur la base de sondages dont le périmètre sera défini entre les Parties et non par des vérifications exhaustives.

### **Audit**

Audit permettant à la Régie, à ses frais, de s'assurer que les obligations mises à la charge du Fournisseur au titre de l'article 7.1 du présent contrat ont bien été respectées par celui-ci. Cet Audit aura pour objectif de vérifier, par sondages ou par d'autres moyens de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les Pièces Jointes afin d'obtenir l'assurance raisonnable que celles-ci ne comportent pas d'anomalie significative.

### **Autorité compétente**

Tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce contrat GRD-Fournisseur, une Partie ou plusieurs des Parties.

### **Chiffre d'Affaires de Référence**

Chiffre d'affaire calculé conformément à l'annexe 4 « Documents de garantie ».

### **Créance Client**

Montant comprenant les éléments suivants, facturés simultanément par le Fournisseur au Client : d'une part la fourniture d'électricité et les éventuels services et options fournis par le Fournisseur au Client, d'autre part, l'utilisation du RPD et les éventuelles prestations fournies par la Régie au titre du Catalogue des prestations.

### **Créance Client Irrécouvrable**

Créance Client enregistrée en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur, conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable, notamment par la preuve de poursuites restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrements, etc.

Dès lors qu'une partie seulement de la Créance Client est passée en irrécouvrable (en cas de paiement partiel du Client notamment), la répartition entre la part fourniture et la parts de cette Créance Client correspondant à l'utilisation du RPD ainsi qu'aux prestations fournies par la Régie au titre du Catalogue de Prestations se fait au prorata de la répartition de ces parts sur les factures transmises au Client par le Fournisseur.

### **Créance Réseau Irrécouvrable**

Dans une Créance Client Irrécouvrable, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par la Régie au titre du Catalogue de Prestations. Elle s'entend hors toutes taxes et contributions.

Une Créance Réseau Irrécouvrable de la Période P est une Créance Réseau Irrécouvrable se rapportant à une créance passée par le Fournisseur en irrécouvrable dans sa comptabilité au cours de la Période P.

Le montant passé en irrécouvrable est isolé, Point de Livraison (PDL) par Point de Livraison dans les systèmes de comptabilisation du Fournisseur avec application le cas échéant d'un prorata en cas de paiement partiel de la facture par le client dénommé. Il peut aussi concerner un regroupement de Points de Livraison, à la condition que ceux-ci soient dûment identifiés.

Ce montant est arrêté à l'issue de chaque Période par le Fournisseur, pour les Créances

irrécouvrables de la Période.

En aucun cas une Créance Réseau Irrécouvrable ne pourra se rapporter à une période de consommation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou à une prestation réalisée antérieurement à cette date.

**Date de règlement**

Date figurant sur la facture;

**Document de Garantie de Crédit**

Garantie approuvée.

**Jour Ouvré**

Signifie un jour (autre que samedi ou dimanche et jour férié).

**Encours global**

Somme des montants des factures émises par la Régie diminuée des Paiements effectués par le Fournisseur à une date donnée.

**Garant**

Fournisseur d'une Garantie Approuvée.

**Garantie Approuvée**

Garantie à première demande, établie selon, le modèle figurant dans l'annexe 4 du présent Contrat GRD-Fournisseur, accordée par une banque ayant une Notation de Crédit Agréée et ayant en établissement en France.

**Heure**

Heure légale à Paris, France.

**Intérêt sur Avance de Trésorerie**

Les Intérêts sur Avance de Trésorerie, que la Régie verse au Fournisseur au titre de l'article 7.1 du présent contrat, pour une Période P donnée, sont calculés selon la formule suivante :

$$IAT = M \times \tau \times D$$

Où :

IAT est le montant des Intérêts sur Avance de Trésorerie pour la Période P

M est la somme des Créances Réseau Irrécouvrables de la Période P

$\tau$  est la valeur du taux « EURIBOR - 12 mois » au premier jour du mois de la date d'émission de l'avoir moins 365 jours (ainsi, par exemple, pour un avoir émis le 5 janvier de l'année N, on retiendra le taux « EURIBOR - 12 mois » du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1)

D est égal à 18 mois, soit 547 jours

En application de cette formule, le Fournisseur précisera dans la Pièce Jointe le montant total d'Intérêts sur Avance de Trésorerie qui devra être payé par la Régie au Fournisseur selon les modalités de l'article 7.1.

**Jour ouvré**

Jour quelconque autre que samedi, dimanche et jour férié.

**Mois**

Référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. "Mensuellement" doit être interprétée de la même manière;

**Notation de Crédit Agréée**

Notation de crédit court terme d'au minimum A-2 si donnée par Standard & Poor's Inc. Et d'au minimum P-2 si donnée par Moody's Investor Service Inc. et/ou une notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par la Régie.

**Période**

Durée en mois correspondant au rythme auquel le Fournisseur transmet à la Régie les Créances Réseau Irrécouvrables, en application de l'article 7.1 du présent contrat. La Période peut être : le trimestre civil, le semestre civil ou l'année civile.

Le choix du Fournisseur est indiqué à l'Annexe

**Pièce Jointe**

Pièce que le Fournisseur doit communiquer, sous forme de(s) fichier(s) Microsoft® Office Excel dans l'attente de modalités différentes décrites dans les référentiels techniques et clientèle de la Régie et dans la mesure où ces référentiels ne modifieraient pas la nature et le contenu de la Pièce Jointe, pour chaque Période, au titre de l'article 7.1 du présent contrat.

La Pièce Jointe précise la liste des Points de Livraison concernés avec, pour chacun d'eux, le montant de la Créance Réseau Irrécouvrable.

**Taxe Applicable**

Fraction pertinente de tout futur prélèvement, taxe, droit, impôt direct ou indirect, estimation, honoraire, ou imposition de quelque nature que ce soit (incluant en particulier les Charges Imputables aux Missions de Service Public et tout prélèvement ou charge de nature environnementale) qui seraient dues par la Régie postérieurement à la date dudit Contrat GRD - Fournisseur; l'impôt sur les revenu ou tout impôt sur les bénéfices de la Régie ne constituent pas des " Taxes Applicables ";

## 12. LISTE DES ANNEXES

Les Annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent Contrat.

ANNEXES 1 : « Dispositions Générales relatives à l'utilisation du RPD »

Versions applicables suivant le Domaine de Tension et la Puissance Souscrite des Points de Livraison :

- HTA et Document de Synthèse contrat unique
- BT supérieure ou égale à 36 kVA et Document de Synthèse contrat unique
- BT inférieure ou égale à 36 kVA et Document de Synthèse contrat unique

ANNEXE 2 : « Liste des données relatives à chaque Contrat unique par propriétaire »

ANNEXE 3 : « Liste des données techniques et commerciales mises à disposition des Fournisseurs »

ANNEXE 4 : « Document de garantie »

ANNEXE 5 : « Interlocuteurs, adresses »

ANNEXE 6 : « Règlement de service de la distribution publique d'énergie électrique Ville de LOOS »

ANNEXE 7 : « Formulaire d'échanges pour les prestations GRD-F»

ANNEXE 8 : « Modèles de mandat et attestation de changement de Fournisseur »

ANNEXE 9 : « Référentiel du GRD en matière de comptage »

### 13. SIGNATURES

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont signé le présent Contrat aux dates figurant ci-dessous, **avec effet au** -----

Fait en 3 exemplaires,

Pour le Fournisseur

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature du Fournisseur précédée de la mention  
manuscrite lu et approuvé)

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution d'Electricité

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur Régie Municipale d'Electricité de Loos.

D.LEMAHIEU